



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 106 du 05 octobre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Cour d'appel de Caen

Décision du 15 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Décision du 15 septembre 2016 portant délégation de signature en matière de paiement sans ordonnancement préalable

Décision du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à certains agents pour signer les actes d'ordonnancement secondaires + annexe 1

Décision du 15 septembre 2016 portant délégation de signature - Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Karine VERNIERE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Arrêté portant délégation de signature du 21 septembre 2016 en matière de fiscalité de l'urbanisme

Arrêté du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent MARY , directeur départemental des territoires et de la mer (ordonnancement secondaire)

Arrêté du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent MARY , directeur départemental des territoires et de la mer (délégation générale)

Agence nationale de l'habitat (Anah)

Décision du 5 octobre 2016 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 17 août 2016 portant modification d'une licence d'officine de pharmacie – pharmacie des Jonquilles à Ifs

Arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011 + annexes

Décision du 30 septembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier de Bayeux

Arrêté du 3 octobre 2016 portant regroupement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Résidence Beaulieu » de Caen et « Résidence Normandie » de Croisilles

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté n° 84/2016 du 30 septembre 2016 réglementant temporairement le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcation ainsi que la pêche et la plongée sous-marime aux abords d'un engin explosif immergé au large de Courseulles-sur-Mer

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 de dérogation d'espèces animales protégées (périmètres des Espaces Naturels sensibles)

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 octobre 2016 - Société Compagnie Laitière Européenne - Commune de Honfleur

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté 2016-4 du 03 octobre 2016 portant classement de l'Office de tourisme d'Honfleur

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 30 septembre 2016 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), au pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) et à l'aire d'accueil des gens du voyage

Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à la prise de compétence habitat par la Communauté de communes de la Suisse Normandie

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le premier président de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007, relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel,

Vu le décret n°2006-806 du 6 juillet 2006 complété de l'arrêté du 21 septembre 2006, fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du code de l'organisation judiciaire,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Yvon CLOUET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du ressort de ladite cour.

Article 2 :

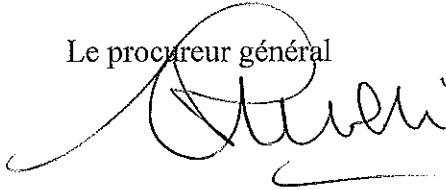
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CLOUET, cette délégation sera exercée par , Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, directrice principale des services de greffe, responsable chargé de la gestion budgétaire, Madame Myriam VASNIER, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Laëtitia LEROY, directrice des services de greffe, responsable chargé de la gestion budgétaire, chef du pôle Chorus, Madame Catherine RICHARD, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique et de l'immobilier, Monsieur Jean DESPRES, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, Madame Alexia PLEUCHOT, directrice des services de greffe placée.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, transmise à monsieur l'administrateur général, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 15 septembre 2016

Le procureur général



S. PETIT-LECLAIR

Le premier président



J-L. STOESSLÉ

Décision n°OS
rémunérations HPSOP
du 15 septembre 2016



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE DE PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE

Le premier président de la cour d'appel de CAEN,

Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret n°2002-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux en date du 28 décembre 2005, nommant Monsieur Yvon CLOUET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN,

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux en date du 24 mai 2005, nommant Madame Myriam VASNIER, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de CAEN,

DÉCIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Yvon CLOUET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour la rémunération des personnels des juridictions du ressort de la cour d'appel de CAEN effectuée par paiement sans ordonnancement préalable.

Article 2 :

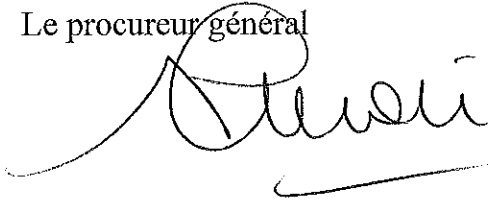
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon CLOUET, cette délégation sera exercée par Madame Myriam VASNIER, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de CAEN.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, transmise à Monsieur l'administrateur général, directeur des finances publiques du Calvados, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados .

Fait à Caen, le 15 septembre 2016

Le procureur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Petit-Leclair', written in a cursive style.

S. PETIT-LECLAIR

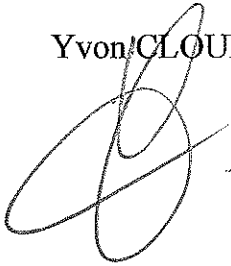
Le premier président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-L. Stoessleré', written in a cursive style.

J-L. STOESSLÉ

Spécimens des signatures pour accréditation

Yvon CLOUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' and 'C' intertwined.

Myriam VASNIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'M' and 'V'.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de CAEN

Décision du 15 septembre 2016 portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de CAEN, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc STOESSLÉ au fonction de premier président de la cour d'appel de CAEN ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR au fonction de procureur général près la cour d'appel de CAEN;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de CAEN et la cour d'appel de ANGERS ;

DECIDENT :

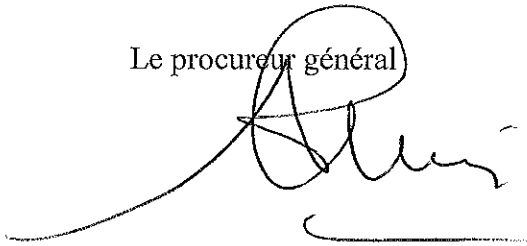
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergée au SAR de la cour d'appel de CAEN. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de ANGERS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de CAEN hébergeant le pôle Chorus.

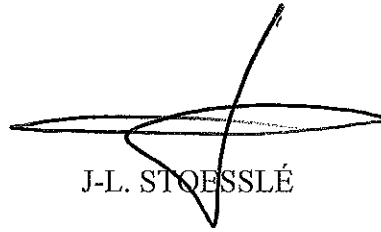
Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le procureur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Petit-Leclair', written over a horizontal line.

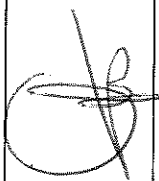





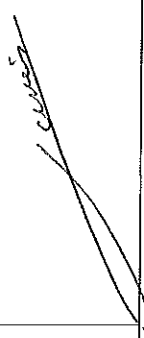
S. PETIT-LECLAIR

Le premier président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-L. Stoessleré', written over a horizontal line.

J-L. STOESSLÉ

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de CAEN pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	Spécimen signature
LEROY	Laëtitia	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
PAYSANT	Evelyne	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun	
DEGRENNÉ	Anne-Marie	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun	
ROUZIN	Martine	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
HASNE	Véronique	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
DESPRES	Jean	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
LOUNIS	Jacques	Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT DES RECETTES EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Le premier président de la cour d'appel de Caen,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007, relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n°2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique,

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle,

Vu la circulaire SG-12-016/SADJAV du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle dans Chorus ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Yvon CLOUET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour l'ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle sur le ressort de la cour d'appel.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CLOUET, cette délégation sera exercée par Madame Isabelle HOUQUET-DUCHEMIN, directrice principale des services de greffe, responsable chargé de la gestion budgétaire.

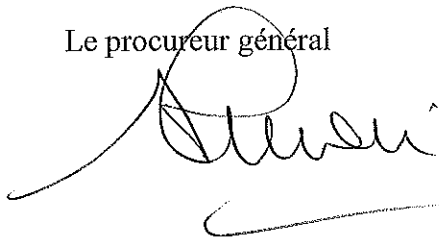
Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la cour d'appel de CAEN, au directeur de greffe de la cour, au président et au chef de greffe du tribunal administratif de CAEN, aux administrateurs des finances publiques des départements de l'Ille-et-Vilaine, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

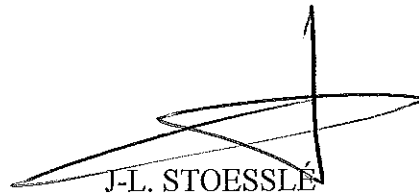
Fait à Caen, le 15 septembre 2016

Le procureur général



S. PETIT-LECLAIR

Le premier président



J.-L. STOESSLÉ



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Karine VERNIERE
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 de nomination et de prise de fonction de Madame Karine VERNIERE à compter du 6 septembre 2010 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Alain PREMONTET à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de Directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Karine VERNIERE, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Karine VERNIERE, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PREMONTET Directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Décision de délégation de signatures
en matière de fiscalité de l'urbanisme
(DDTM-TAXES-URBA 2016-09)**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,
- L. 520-1 à L.520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- R. 331-9 et R. 331-14 du code de l'urbanisme relatifs au traitement des réclamations liées à l'établissement des taxes d'urbanisme,
- R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- R. 620-1 du code de l'urbanisme autorisant le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Yves SIMON, directeur adjoint,
- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR),
- Mme Anne-Laure DE ROSA, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR,
- Mme Michelle MACHUE, responsable de l'unité instruction et appui aux collectivités, adjointe à la responsable du pôle ADS,
- M. Nicolas VISAGE, responsable de l'unité fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS,

à effet de signer les états récapitulatifs, actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non-valeur,
- de la taxe locale d'équipement pour les autorisations déposées antérieurement au 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Séverine GIGOUT, instructrice fiscalité de l'urbanisme,
- Mme Magali PIRAULT, instructrice fiscalité de l'urbanisme,
- M. Franck BESANGER, instructeur fiscalité de l'urbanisme,

à effet de signer tous les courriers de demandes de renseignements (relative à la DENCI), de demandes de pièces complémentaires (DR1 à DR4) et de rectification de l'assiette de la taxe lorsque le montant de la taxe (calcul initial) est inférieur à 10 000 € :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- de la taxe locale d'équipement pour les autorisations déposées antérieurement au 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR),
- Mme Anne-Laure DE ROSA, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR,
- Mme Michelle MACHUE, responsable de l'unité instruction et appui aux collectivités, adjointe à la responsable du pôle ADS,
- M. Nicolas VISAGE, responsable de l'unité fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS,

à effet de signer, en plus des points mentionnés à l'article 2, les réponses relatives aux réclamations liées à la détermination de l'assiette et de liquidation, les courriers de demande (DR5) et les courriers de rectification de l'assiette de la taxe lorsque le montant de la taxe (calcul initial) est supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Yves SIMON, directeur adjoint,
- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

à effet de signer tout courrier relatif aux pénalités fiscales résultant de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme, conformément à la circulaire du 18 juin 2013 relatif à la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires à la présente décision et notamment la décision 2016-07 du 5 juillet 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 21 septembre 2016

Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Laurent MARY



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR LAURENT MARY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

(Ordonnancement secondaire)

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016.

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de redéploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

TITRE I

**Délégation de signature du Préfet au titre des articles 5 et suivants
du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (responsable
d'unités opérationnelles)**

Article 1^{er}- Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2- Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 113 « paysages, eau et biodiversité »
le BOP régional « paysages, eau et biodiversité »
- le programme 135 « urbanisme, territoires, aménagement et habitat »
le BOP central « contentieux, accession à la propriété et ANAH »
le BOP régional « urbanisme, territoires, aménagement et habitat »
- le programme 149 « forêt »
le BOP régional « forêt »
- le programme 154 « économie de l'agriculture et territoires »
le BOP régional « économie de l'agriculture et territoires »
- le programme 181 « prévention des risques » :
le BOP régional « prévention des risques »
- le programme 203 « infrastructures et services de transports » :
le BOP régional « infrastructures et services de transports »
- le programme 205 « sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture » :
le BOP interrégional 205-MOMN
- le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » :
le BOP régional 206 action 2 : « Lutte contre les maladies animales et protection des animaux »
- le programme 207 « sécurité et éducation routières » :
le BOP central « sécurité et circulation routières »
le BOP régional « sécurité et circulation routières »
- le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
le BOP central « DGA fonctionnement »
le BOP régional « moyens des services déconcentrés »
- le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » :
le BOP central « politiques de développement durable »
le BOP régional « personnels, fonctionnement et immobiliers des services déconcentrés »
- le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
le BOP Régional « Entretien des bâtiments de l'État »
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2) »
le BOP Régional « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2) »

- le programme 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »
le BOP Régional « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »

Article 3-- Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY , directeur départemental des territoires et de la mer, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Article 4-- Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

Article 5- Restent soumis à la signature du Préfet de département :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

TITRE II

Dispositions générales

Article 6-- Il appartient à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 7-- Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8- Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le - 5 OCT. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR LAURENT MARY, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n° 01698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader,

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité,
- dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics et accords-cadres de l'Etat ainsi que les marchés publics de fournitures, de services ou de travaux liés au fonctionnement de la DDTM lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées définies à l'article 26 du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 - Dans la limite des compétences fixées par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Laurent MARY pourra donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité. Il devra informer Monsieur le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ces subdélégués. Cet arrêté de subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 5 OCT. 2016

Le Préfet,

Laurent FISCUS



ANNEXE N° 1 du ~~5~~ OCT. 2016
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent Mary, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
	1 – ADMINISTRATION GENERALE A – Gestion des personnels
1 a 1	-nomination affectation, position d'activité, temps partiel, avancement, décisions disciplinaires, NBI -mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, cessation définitive de fonctions (retraite, démission...) -actes relatifs au recrutement avec/ sans concours des fonctionnaires de catégorie C -exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activité, carte professionnelle, ordres de mission permanents -recrutement et gestion des contractuels et vacataires -congrés de maternité, de paternité, d'adoption, congé parental, congés bonifiés, congés longue maladie et longue durée, autorisations d'absence -ordres de mission ponctuels pour le déplacement professionnel des agents ou stagiaires -décisions relatives au régime indemnitaire
1 a 2	-congrés annuels, jours ARTT, récupération
	B – Gestion de patrimoine
1 b 1	Tout acte de gestion courante des biens affectés à la DDTM du Calvados incluant les procès-verbaux de remise de matériels et de mobiliers au service des domaines
1 b 2	Décisions de concession de logement et conventions de location
	C- Infrastructures et systèmes de transport
1 c 1	Courriers à l'Autorité Organisatrice des transports (AOT) relatifs au contrôle de la sécurité de tout système de transport public guidé urbain ainsi que tous courriers relatifs au contrôle de la sécurité des cyclo-draisines.

N° de code	Nature de la délégation
1 c 2	Demande à l'autorité organisatrice des transports et à l'exploitant de remédier à tout défaut ou insuffisance, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des mesures restrictives d'exploitation, - de la suspension ou de l'arrêt de l'exploitation, - de la remise en service
1 c 3	Décision du caractère substantiel ou non de toute demande de modification du système de transport public guidé urbain à l'initiative de l'AOT
1 c 4	Actes d'instruction relatifs aux dossiers préliminaires de sécurité et aux dossiers de sécurité déposés par l'AOT.
1 c 5	Actes d'approbation relatifs aux dossiers préliminaires de sécurité et aux dossiers de sécurité déposés par l'AOT
D-DIVERS	
1d 1	Certificats de service fait relatifs à diverses prestations ou travaux
1d 2	Signature des conventions relatives à une mise à disposition gratuite de données géomatiques entre la DDTM et les organismes demandeurs
1d3	Signature des conventions relatives à une mise à disposition payante de données géomatiques entre la DDTM et les organismes demandeurs

ANNEXE N° 2 du - 5 OCT. 2016

**à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer**

N° de code	Nature de la délégation
	2 – AGRICOLE A – CDOA
2a1	Convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux de la CDOA, des sections spécialisées, des commissions spécialisées et des groupes de travail spécifiques
	B - Installation
2 b 1	Décisions relatives aux aides à l'installation : dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.), aide spéciale, agrément des plans de développement de l'exploitation, des plans d'entreprise, prêts bonifiés, suivi à l'installation, prononcé de déchéances
2 b 2	Décisions relatives au Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.) et décisions relatives à l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
2 b 3	Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) : décisions relatives à l'agrément et à la validation des PPP, au financement des structures de mise en œuvre du PPP (Point Info Installation, Centre d'élaboration des PPP et structures dispensant le stage 21 h), à l'agrément des maîtres exploitants (agrément initial, renouvellement, dérogations,...), à l'octroi des indemnités de tutorat et de stages, validation ou refus de validation des stages , à l'indemnisation des maîtres exploitants
	C – Modernisation
2 c 1	Décisions relatives aux financements par un prêt bonifié par l'État
2 c 2	Décisions relatives au déclassement des prêts bonifiés
2 c 3	Décisions relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E) , au Plan Végétal Environnemental (P.V.E), au Plan de Performance Énergétique (PPE) et au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE)
	D - AGRIDIF et aides conjoncturelles
2 d 1	Décisions relatives aux plans de redressement et aux aides concourant au redressement : prises en charge d'intérêts, plans de paiement des cotisations sociales, prises en charge de cotisations sociales, etc.
2 d 2	Décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle

N° de code	Nature de la délégation
2 d 3	Décisions relatives à la prise en charge des frais d'expertise et des aides au suivi
2 d 4	Décisions relatives aux aides conjoncturelles et plans exceptionnels de soutien aux exploitations
	E –Retraite agricole
2 e 1	Décisions relatives à l'autorisation temporaire de poursuite d'activité.
	F–aides directes, mises en place pour le soutien des productions végétales et animales se rapportant à la PAC
2 f 1	Toutes décisions relatives aux aides compensatrices aux surfaces cultivées, aux productions végétales et animales, à l'assurance récolte (octroi, refus, déchéance, modulation,...) et aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain
2 f 2	Décisions relatives aux Droits à Paiement Unique (D.P.U.) et aux Droits à paiement de Base (DPB) : tous actes, avis, documents et décisions pris en application du Code Rural et relatifs à la mise en œuvre et au traitement de ces droits et de l'aide au revenu prévue par la réglementation européenne
2 f 3	Arrêté relatif aux dates de fauchage et de broyage des terres en jachère
	G– Calamités agricoles
2 g 1	Comité départemental d'expertise : convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux
2 g 2	Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation
2 g 3	Décisions relatives aux indemnisations et aux prêts au titre des calamités agricoles et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain
	H – Baux ruraux et statut du fermage
2 h 1	Commission consultative départementale des baux ruraux : convocation, présidence, procès-verbaux.
2 h 2	Convocation et présidence du comité technique départemental appelé à donner son avis en matière de travaux d'amélioration
2 h 3	Rédaction et procès-verbaux du comité technique départemental
2 h 4	Décisions relatives au changement de destination d'un fonds
2 h 5	Application du statut du fermage ; signature des arrêtés fixant l'indice annuel des fermages
	I GAEC

N° de code	Nature de la délégation
2 i 1	Décisions relatives à l'agrément, aux modifications statutaires et à la transparence des GAEC
J- Qualité et sécurité des productions végétales	
2 j 1	Décisions relatives à l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation
2 j 2	Décisions relatives à l'arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »
2 j 3	Décisions relatives à l'obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures
2 j 4	Actes autorisant l'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique
2 j 5	Décisions relatives aux demandes d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures
2 j 6	Actes prescrivant des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures
2 j 7	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnées par mesure de précaution
2 j 8	Actes relatifs à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux
2 j 9	Actes prononçant la mise en quarantaine, la désinsectisation ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières
2 j 10	Actes prononçant la désinsectisation, le refoulement ou la destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation
K- Références laitières	
2 k 1	Décisions d'autorisation ou de refus de regroupement d'ateliers laitiers (SCL...)
L- Divers	
2 l 1	Décisions relatives aux attributions d'aides exceptionnelles aux agriculteurs

- 5 OCT. 2016

ANNEXE N° 3 du
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
	3 – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE
	A – Autorisations de circulation
3 a 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
3 a 2	Dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.
	B – Voies à grande circulation
3 b 1	Avis concernant les mesures de police de la circulation sur routes classées à grande circulation.
	C – Education routière
3 c 1	Convention entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière
3 c 2	Arrêté portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile
3 c 3	Arrêté suspendant ou abrogeant l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile
3 c 4	Autorisation d'enseigner la conduite
3 c 5	Décision de suspension ou de retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite
	D- Sécurité routière
3 d 1	Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.

- 5 OCT. 2016

ANNEXE N° 4 du

à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
4	4 – EAU ET BIODIVERSITE
4 a	A – Gestion et conservation du domaine public fluvial
4 a 1	Actes d'administration et de police du domaine public fluvial
4 b	B – Police des eaux
4 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police des eaux au sens du livre II titre I du code de l'environnement.
4 b 2	Lettre de saisine du Président du tribunal administratif pour la désignation de commissaires-enquêteurs en l'application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement
4 b 3	Arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique dans le domaine de l'eau.
4 c	C - Biodiversité
4 c 1	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 (agrément, contrôle, déchéance des droits,...)
4 c 2	Arrêtés fixant la liste des parcelles des sites Natura 2000 à l'issue de l'approbation de leur document d'objectifs
4 c 3	Arrêtés de composition des comités de pilotage Natura 2000
4 c 4	Décisions et actes administratifs relatifs au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000
4 c 5	Décisions relatives aux arrêtés de protection de biotope
4 d	D - Hippisme et sociétés de courses
4 d 1	Visa du budget et des comptes des sociétés de courses hippiques
4 d 2	Décisions relatives à l'agrément des commissaires de courses hippiques
4 d 3	Décisions relatives à l'autorisation d'ouverture d'hippodrome
4 d 4	Décisions relatives à l'autorisation de courses hippiques et cynégétiques
4 e	E – Autorisation unique expérimentale
4 e 1	Tous actes administratifs relatifs à l'autorisation unique expérimentale au titre du décret 2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 regroupant les décisions relevant du code de l'environnement. (autorisation LSE, réserves naturelles, sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés) et du code forestier (autorisations de défrichement)

N° de code	Nature de la délégation
4 f	F – Bois et Forêts
4 f 1	Défrichements :
4 f 1 a	- décisions relatives à tout arrachage ou défrichage de bois, au rétablissement de l'état des lieux après défrichage et à l'exécution aux frais du propriétaire des travaux de replantation après défrichage illicite,- décisions relatives au défrichage des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.214-13 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare,
4 f 1 b	- arrêtés interdisant la destruction de tout espace boisé visé à l'avant-dernier alinéa de l'article L-311.2 du code forestier ainsi que tout boisement linéaire, haie et plantation d'alignement
4 f 2	Forêts de protection : décisions relatives aux forêts de protection et notamment à leurs règlements d'exploitation
4 f 3	Boisements :
4 f 3 a	- décisions relatives aux subventions pour boisement, reboisement, amélioration, entretien et équipement de forêts sur le budget de l'État, en dehors du champ de compétence propre de l'Office National des forêts
4 f 3 b	- décisions relatives aux engagements de bonne gestion (article 1.8),
4 f 3 c	- décisions relatives aux Plans Simples de Gestion- Avis sur coupe dérogeant à PSG
4 f 3 d	- décisions relatives au Régime Spécial d'Autorisation Administrative,
4 f 3 e	- décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier
4 f 3 f	- décisions relatives aux groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et groupements de producteurs forestiers
4 f 3 g	- décisions relatives à l'aménagement foncier forestier
4 f 3 h	- décisions relatives à l'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat,
4 f 3 i	- décisions relatives à l'application ou la distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.211.1 du code forestier pour des superficies inférieures à un hectare

N° de code	Nature de la délégation
<p>4 g</p> <p>4 g 1 a</p> <p>4 g 1 b</p> <p>4 g 1 c</p> <p>4 g 1 d</p> <p>4 g 1 e</p> <p>4 g 1 f</p> <p>4 g 1 g</p> <p>4 g 1 h</p> <p>4 g 1 i</p> <p>4 g 1 j</p> <p>4 g 1 k</p> <p>4 g 1 l</p> <p>4 g 1 m</p> <p>4 g 1 n</p> <p>4 g 1 o</p> <p>4 g 1 p</p> <p>4 g 1 q</p> <p>4 g 1 r</p> <p>4 g 1 s</p>	<p style="text-align: center;">G – Chasse</p> <p style="text-align: center;">procédure et conditions de Chasse :</p> <p>- convocation et présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,</p> <p>- Visas relatifs au budget et aux statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs,</p> <p>- décisions relatives aux associations communales de chasse agréées,</p> <p>- arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage,</p> <p>- décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat,</p> <p>- visa des baux de chasse sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial,</p> <p>- décisions relatives aux conditions de chasse, y compris les arrêtés fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse,</p> <p>- décisions relatives aux installations de chasse de nuit (gabions, huttes, hutteaux et ouvrages assimilés,...)</p> <p>- décisions relatives au maximum et au minimum visés à l'article R425-2 du code de l'environnement</p> <p>- décisions relatives aux demandes individuelles de plan de chasse grand gibier,</p> <p>- décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier,</p> <p>- décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique,</p> <p>- décisions relatives aux demandes de plan de chasse petit gibier,</p> <p>- décisions relatives aux demandes d'autorisations de meute,</p> <p>- décisions relatives aux demandes d'autorisation d'entraînement de chiens en vue de concours,</p> <p>- décisions relatives aux demandes d'autorisations de capture, transport et lâcher de gibier vivant,</p> <p>- visa des livrets journaliers délivrés aux gardes chasse,</p> <p>- décision relative à la détention, au transport et à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>- décision relative à la désignation des secteurs de présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie où le piégeage est réglementé (article R427-6 du code de l'environnement et arrêtés ministériels correspondants)</p>
<p>4 g 2</p> <p>4 g 2 a</p> <p>4 g 2 b</p> <p>4 g 2 c</p> <p>4 g 2 d</p> <p>4 g 2 e</p> <p>4 g 2 f</p>	<p style="text-align: center;">Destruction des animaux nuisibles et louveterie :</p> <p>- décisions prises pour l'application de l'article R 427-6.III du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles annuellement par le préfet ;</p> <p>- décisions relatives à la régulation à tir d'animaux classés nuisibles,</p> <p>- décisions relatives au colportage, au transport et au lâcher d'animaux classés comme nuisibles,</p> <p>- décisions relatives à la louveterie, aux missions particulières, aux battues administratives, décisions relatives à la nomination des lieutenants de louveterie,</p> <p>- décisions relatives à l'attribution et à la suspension des agréments des piégeurs</p>

N° de code	Nature de la délégation
4 g 3	<p style="text-align: center;">Faune sauvage :</p> <p>4 g 3 a - décisions de régulation d'espèces protégées (cormorans, goélands et autres espèces éventuelles), en vertu du décret du 15.01.1997 relatif à la déconcentration de décisions administratives,</p> <p>4 g 3 b - décisions relatives aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'activité portant sur des spécimens d'espèces protégées (Arrêté du 9 juillet 1999 – JO du 28 août 1999) et concernant, notamment, le transport et l'exposition d'animaux naturalisés, la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national.</p>
4 h 1	<p style="text-align: center;">H – Pêche</p> <p>4 h 1 a - décisions relatives à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p> <p>4 h 1 b - décisions relatives à l'organisation et au contrôle de l'élection au conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p> <p>4 h 1 c - décisions relatives à l'agrément du Président et du Trésorier des associations agréées de pêche</p> <p>4 h 1 d - décisions relatives aux piscicultures au titre de la police de la pêche</p> <p>4 h 1 e - décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques et notamment les décisions relatives à l'entretien et aux travaux dans le lit d'un cours d'eau ainsi qu'aux vidanges de plans d'eau</p> <p>4 h 1 f - décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche - autorisation de recueillir, d'évacuer ou de transporter certains poissons en vue d'en assurer la sauvegarde</p> <p>4 h 1 g - autorisation de pêche exceptionnelle à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique</p> <p>4 h 1 h - décisions relatives à l'exploitation de la pêche sur le domaine public de l'État (baux de pêche) - constitution, présidence et secrétariat de la Commission Technique Départementale de la Pêche</p> <p>4 h 1 i</p>
	<p style="text-align: center;">I – Aménagement foncier</p> <p style="text-align: center;">1 - Pour les procédures restant de la compétence de l'Etat par application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux</p>
4 i 1	Décisions relatives à la constitution de la CDAF ou aux modifications pouvant en affecter la composition
4 i 2	Nouvel arrêté de clôture après décision intervenant suite à une annulation contentieuse
	<p style="text-align: center;">2 – Associations foncières de remembrement</p>
4 i 4	Arrêté instituant les associations foncières

N° de code	Nature de la délégation
4 i 5	Arrêté de concertation désignant le siège d'une association foncière interdépartementale
4 i 6	Arrêté désignant le siège d'une association foncière intercommunale
4 i 7	Décision visant à la fixation de la rémunération des receveurs trésoriers des associations foncières de remembrement (article 25 de la loi du 9 mars 1941)
4 i 8	Arrêté prononçant la dissolution d'une association foncière
	3- Pour les procédures dont la compétence relève du Conseil Départemental par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, envers lesquelles subsiste diverses attributions réservées à l'État figurant dans le code rural et de la pêche maritime
4 i 9	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement à l'encontre d'une décision de Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier
4 i 10	Saisine du tribunal administratif à l'encontre d'une décision de Commission Départementale d'Aménagement Foncier
4 i 11	Décisions visant à la fixation des prescriptions à respecter par les commissions pour l'élaboration du nouveau plan et du programme de travaux connexes
4 i 12	Décision relative aux travaux connexes
4 i 13	Décisions visant à la fixation de prescriptions complémentaires
4 i 14	Décisions visant à la protection des boisements linéaires
4 i 15	Agrément, en cas d'ouvrage public ayant pour maître d'ouvrage l'État ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, à l'extension du périmètre d'aménagement au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage
4 i 16	Décision relative à l'occupation anticipée d'un ouvrage linéaire
4 i 17	Décision en matière de terres incultes
	J – Contrôles et sanctions
4 j 1	Toutes décisions et tous actes administratifs de contrôle administratif et mesures de police administrative pris en application des dispositions du Titre VII Livre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application
4 j 2	Toutes décisions et tous actes administratifs relatifs aux transactions pénales pris en application des dispositions du Titre VII Livre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application

N° de code	Nature de la délégation
4 j 3	Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notifications relatives aux actes cités en 4 j1 et 4 j2
K- Divers	
4 k 1	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en application de l'arrêté du 7 septembre 2009
4 k 2	Décision autorisant la pénétration sur les propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892
4 k 3	Toutes décisions et tous actes administratifs relatifs à la participation du public pris en application des dispositions du Titre VII Livre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application

ANNEXE N° 5 du - 5 OCT. 2016
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
	5 – HABITAT - CONSTRUCTION
	A – Logements aidés : locatif-foyer et accession, en construction, acquisition ou vente
5 a 1	avis et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 a 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
5 a 3	Arrêtés relatifs à l'attribution d'aides aux collectivités pour la construction de logements
	B – Réhabilitation de logement aidé
5 b 1	Décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 b 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
	C – Participation des employeurs à l'effort de construction-Action Logement
5 c 1	Tous actes relatifs au contrôle de la participation et de l'utilisation de la collecte d'Action Logement dans le département.
5 c 2	Dérogation aux quotités maximales de financement d'Action Logement utilisables
	D – Actions diverses
5 d 1	Établissement et mise à jour de la liste départementale des entreprises offrant un service complet de travaux d'économie d'énergie avec garantie du résultat
5 d 2	Avis, décision, contrôle sur les Conventions d'Utilité sociale, logements, accession, ou hébergement.
5 d 3	Avis sur les modes de calcul du supplément loyer de solidarité
	E – Conventonnement avec ou sans travaux
5 e 1	Conventions dites APL et leurs avenants passés entre l'État et toute personne physique ou morale s'engageant dans une construction à vocation sociale, telle que visée à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977
5 e 2	Tous actes relatifs aux dénonciations de conventions type APL
5 e 3	Certification des dites conventions en vue de leur publication au bureau des hypothèques
5 e 4	Délivrance des attestations d'exécution conforme des travaux prévues par l'article 8 de la convention type à passer entre l'État et les bailleurs de logements
	F – Accessibilité aux personnes handicapées
5 f 1	Arrêtés portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

N° de code	Nature de la délégation
5 f 2	Tous actes portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 3	Contrôle et suivi des sanctions liées au respect des normes d'accessibilité : constat de carence, courriers de mise en demeure, saisine du procureur de la République
	G- Gens du voyage
5 g 1	Aires d'accueil des gens du voyage : avis, et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.

ANNEXE N° 6 du ~~5~~ OCT. 2016
à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
	6 – URBANISME – DEPLACEMENTS - RISQUES
	A – Règles générales de l'urbanisme
6 a 1	Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.
6 a 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.
	B – Schéma de cohérence territoriale Plan local d'urbanisme, Carte communale
6 b 1	Correspondances générales avec les maires dans le cadre de l'association de l'État, à l'exception des notifications et avis réglementaires.
	C – Formalités relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol
	1- Actes préparatoires
6 c 1	Conventions de mise à disposition des services de l'État auprès des collectivités territoriales pour l'instruction des actes d'urbanisme
6 c 2	Avis conformes de l'Etat
6 c 3	Actes d'instruction : notification de délais, de pièces complémentaires, avis ddtm...
	2-Actes d'autorisation et de non-opposition relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 4	Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme (compétence État)
6 c 5	Certificats en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration
	3-Actes postérieurs à la délivrance des arrêtés relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 6	Mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes aux autorisations délivrées
6 c 7	Attestations de non contestation de la conformité des travaux avec les autorisations délivrées

N° de code	Nature de la délégation
6 c 8	Prorogation des autorisations de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable, et des certificats d'urbanisme
6 c 9	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
6 c 10	Tous actes d'urbanisme relatifs aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur.
6 c 11	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des PIM (projet d'intérêt majeur) et PIG (projet d'intérêt général)
6 c 12	Tous actes d'urbanisme relatifs Travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
	D – Risques naturels, technologiques et miniers
6 d 1	Arrêtés établissant, par commune, la liste des risques et la liste des documents de référence
	E - Publicité, enseignes et pré-enseignes
6 e 1	Procédure contradictoire préalable aux arrêtés de mise en demeure
6e2	Arrêté de mise en demeure
6 e 3	Arrêté d'autorisation ou de refus de pose de dispositifs publicitaires sur le territoire des collectivités ne disposant pas d'un règlement local de publicité
	F - Voies des collectivités locales
6 f 1	Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notification concernant les enquêtes publiques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête publique ou parcellaire, de l'arrêté de cessibilité ou de création de servitudes au titre du code de l'expropriation et du code de la voirie routière.
6 f 2	Ouverture et clôture des conférences inter services préalables à l'intervention de la déclaration d'utilité publique
	G – Équipements urbains
6 g 1	Conduite des procédures de déclaration d'utilité publique de travaux, à l'exclusion de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'arrêté de déclaration de l'utilité publique ou de création de servitudes

N° de code	Nature de la délégation
6 g 2	Conduite des procédures de création de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou assainissement, à l'exclusion de l'arrêté de création de servitudes
H – CDPENAF	
6 h 1	Convocation et présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
6 h 2	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers)

à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° code	Nature de la délégation
	7 – MARITIME ET LITTORAL
	A – Gestion et conservation du domaine public maritime
7 a 1	Actes de police du domaine public maritime
7 a 2	Décisions relatives à l'occupation temporaire et utilisation du domaine public maritime
7 a 3	Concessions d'utilisation du domaine public maritime
7 a 4	Acte de transfert de gestion, de convention de gestion, de superposition d'affectation et de concession de plages
	C – Police des eaux marines et littorales
7 c 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police des eaux littorales.
7 c 2	Arrêtés d'autorisation, de déclarations ou porter à connaissance au titre des rubriques loi sur l'eau.
7 c 3	Décision de refus d'une demande au titre des rubriques loi sur l'eau
	D – Cultures marines
7 d 1	Délivrance et refus des autorisations individuelles au titre des cultures marines.
7 d 2	Actes de police relatifs aux cultures marines et sanctions sur les titres d'exploitation
7 d 3	Convocation des membres de la commission des cultures marines
7 d 4	Autorisation de suivre un stage agréé en cultures marines pour tout demandeur titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins égal au niveau IV de la nomenclature du code de l'éducation
7 d 5	Arrêté d'aménagement ou de réaménagement collectif
7 d 6	Arrêté de composition des membres de la commission des cultures marines
7 d 7	Arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines
	Police sanitaire et zoosanitaire
7 d 8	Arrêté de classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants
7 d 9	Mesure de déclassement ponctuel d'une zone de production de coquillages vivants
7 d 10	Agrément zoosanitaire des établissements de production ou d'expédition de coquillages
7 d 11	Autorisation de captage et de récolte du naissain dans une zone classée ou non classée en vue de son transfert vers une zone A, B ou C
	E - Chasse et pêche sur le domaine public maritime
7 e 1	Décisions relatives à l'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées
7 e 2	Délivrance et refus des permis de pêche à pied professionnelle
7 e 3	Arrêté réglementant la cueillette des salicornes
	F – Gens de mer – ENIM et plaisance

N° code	Nature de la délégation
7 f 1	Visa des actes d'achat et vente : - de navires entre français, pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute - à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres
7 f 2	Visa des mutations de propriété entre français et ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres
7 f 3	Surveillance du marché, dans les domaines de la conformité et de la sécurité des bateaux de plaisance
G – Contrôle du secteur et de la filière de la pêche maritime	
7 g 1	Actes relatifs à la police des pêches
7 g 2	Actes relatifs au contrôle de la gestion financière, approbation du budget et des comptes financiers, vérification de la comptabilité du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins et des coopératives maritimes.
7 g 3	Actes relatifs à l'organisation des élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
H – Ports maritimes et voies navigables	
7 h 1	Actes relatifs à la police des ports maritimes à l'exception des actes de requisition et d'injonction
7 h 2	Actes de requisition et d'injonction relatifs à la police des ports maritimes
7 h 3	Avis relatifs aux droits de port pour les ports ne relevant pas de la compétence de l'État.
I – Abandon des navires et engins flottants, police des épaves maritimes	
7 i 1	Actes de police relatifs aux épaves maritimes et à l'abandon des navires et engins flottants.
J – Commission nautique locale	
7 j 1	Sans objet
K – Contrôle des établissements de formation à la conduite des bateaux à moteur et délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur	
7 k 1	Délivrance des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7k 2	Suspension et retrait des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 3	Délivrance des autorisations d'enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7k4	Suspension et retrait des autorisations d'enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 5	Désignation des examinateurs du permis de conduire des bateaux
7 k 6	Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 7	Suspension ou retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 8	Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation à partir de ports français
L – Licences de capitaine-pilote	
7 l 1	Détermination des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage
7 l 2	Délivrance, renouvellement, extension et restriction, retrait des licences de capitaine-pilote
M- Enquêtes publiques	

N° code	Nature de la délégation
7 m 1	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête
7 m 2	Arrêtés d'ouverture d'enquête publique

à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Laurent MARY, Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

N° de code	Nature de la délégation
	8 – CONTENTIEUX A – contentieux administratif
8 a 1	Transmission au tribunal administratif de pièces demandées par la juridiction en cours de procédure.
8 a 2	Représentation du préfet devant le juge administratif dans les contentieux relevant de sa compétence (présentation des observations à l'audience, participation aux réunions d'expertise)
	B – contentieux pénal
8 b 1	Transmission des procès verbaux et des documents s'y rapportant aux procureurs de la République dans les domaines relevant de leur compétence territoriale
8 b 2	Présentation des observations de l'administration aux audiences des juridictions pénales dans les domaines relevant de sa compétence
8b3	Contraventions de grande voirie : notification aux contrevenants des procès-verbaux de contravention de grande voirie et signature des attestations de notification.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION N° 03-16

M. Laurent FISCUS, délégué de l'Anah dans le département du Calvados, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Laurent MARY, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent MARY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Laurent MARY, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, chef du service construction, aménagement et habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Héloïse DEFFOBIS, chef du service construction, aménagement et habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Délégation est donnée à Mme Hélène CHAUVEAU, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé » et à M. Hervé BOURHIS, responsable de l'unité « politique de l'habitat », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, excepté les actes notariés d'affectation hypothécaire, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Hélène CHAUVEAU, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé » et à M. Hervé BOURHIS, responsable de l'unité « politique de l'habitat », à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mmes Isabelle LOUVEL, Edwige LE CONTE et Fabienne PREVOST, à M. Florian VILLAIN, instructeurs aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le - 5 OCT. 2016

Le préfet
Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
dans le département du Calvados

Laurent FISCUS



**DECISION DU 17 AOUT 2016
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE
PHARMACIE DES JONQUILLES – 13, PLACE DES JONQUILLES 14123 IFS**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et les articles R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1965 autorisant la création d'une officine de pharmacie Résidence de la Plaine à IFS (Calvados) portant le numéro de licence 210 ;
- VU** le courrier du maire d'IFS du 12 février 2016 attribuant à cette officine l'adresse postale suivante : 13, place des Jonquilles ;
- VU** la demande présentée le 25 juillet 2016 par le cabinet d'avocats FIDAL en vue de la rectification de l'arrêté de la licence de pharmacie dénommée « Pharmacie des Jonquilles » sise place des Jonquilles à IFS pour le compte de Monsieur Arie MASSE, titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que les dispositions du premier alinéa de l'article L.5126-6 du code de la santé publique précisent que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1965 autorisant la création d'une officine de pharmacie sur la commune d'IFS (Calvados) l'adresse « Résidence de la Plaine » est remplacée par la nouvelle adresse: « 13, place des Jonquilles ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Caen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 3

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 août 2016

La directrice générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES



ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU la décision en date du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 31 mars 2016 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°1 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant N° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 22 septembre 2016

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Listes des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 31 mars 2016.

Annexe 2 : La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ».

**AVENANT N°1 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Adopté en AG le 31 mars 2016

PREAMBULE

Compte-tenu de la fusion des régions au 1^{er} janvier 2016 liée à la réforme territoriale et compte tenu de l'évolution des perspectives d'adhésions de nouveaux membres sur des périmètres hétérogènes, les membres du GCS RRAMU-IR, ont souhaité faire évoluer les termes de la convention constitutive rédigée et approuvée par le directeur Général de l'ARS le 9 mars 2010.

Les évolutions adoptées en Assemblée Générale le 31 mars 2016 portent notamment sur :

- L'évolution de la répartition du capital social entre les membres du GCS afin d'assurer une équité entre les membres et une meilleure représentation des territoires régionaux ou infrarégionaux adhérents.
- L'évolution des critères de répartition des charges entre les membres du GCS en tenant compte de la possibilité de ne souscrire qu'à certains modules de la suite applicative RRAMU et en tenant compte des évolutions possibles du périmètre applicatif de l'offre.

Ceci dans l'objectif :

- de faciliter les nouvelles adhésions,
- de favoriser un fonctionnement équilibré et conforme aux objectifs qui ont présidé à la création du GCS RRAMU-IR,
- et d'adapter la gouvernance et le modèle économique du GCS RRAMU-IR aux enjeux de développement et de maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU.

*Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6123-1 et suivants ;
Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 31 mars 2016*

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

L'article 6 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

• G.C.S RRAMU-Haute Normandie	220 €
• G.C.S Télésanté Basse Normandie Apporte la somme en numéraire de	330 €
• C.H.I Eure Seine Apporte la somme en numéraire de	150 €
• Le Groupe Hospitalier du Havre Apporte la somme en numéraire de	150 €
• Le CHU de Rouen Apporte la somme en numéraire de	150 €
Total des apports en numéraires	1000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

L'article 6.3 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 6.1 – Composition du capital social

Le présent groupement compte trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs, qui apportent les droits qu'ils détiennent sur la suite applicative RRAMU,
- Les membres bénéficiaires, qui bénéficient d'au moins un module de la suite applicative et contribuent au maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU,
- Les membres collaboratifs, qui collaborent et sont associés aux travaux du GCS RRAMU-IR sans bénéficier d'au moins un module de la suite applicative RRAMU.

Les droits sociaux de chaque membre dépendent du rôle de celui-ci au sein du groupement.

Le G.C.S RRAMU Haute Normandie et les établissements fondateurs, en leur qualité de membres fondateurs et d'apporteurs de droits sur le logiciel RRAMU, détiennent obligatoirement ensemble 25% des parts du capital social, sans préjudice des droits qu'ils sont susceptibles de détenir à un autre titre :

- Les établissements fondateurs détiennent chacun 1% des parts du capital social.
- Le GCS RRAMU Haute Normandie détient 22% des parts du capital social.

Les membres bénéficiaires et les membres collaboratifs se répartissent le reste du capital social, soit 75% :

- Les membres adhérents détiennent ensemble 5% des parts du capital social, réparties à part égale entre eux.
- Les membres bénéficiaires représentant des territoires régionaux ou infrarégionaux détiennent le solde du capital, réparti au prorata de la population couverte par chaque membre (référence dernier recensement INSEE connu).

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

L'article 7.1 du titre II de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 7.1 – Admission de nouveaux membres

Par décision de l'Assemblée Générale, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Chaque territoire régional ou infrarégional ne peut être représenté que par une seule structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU du territoire : Groupement de Coopération

GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE "

Sanitaire, Groupement d'Intérêt Public ou Groupement d'Intérêt Economique. A défaut, en l'absence de structure de coopération représentant les structures en charge l'AMU d'un territoire, les établissements du territoire concerné pourront être représentés par au moins un des établissements en charge de l'AMU sur ce territoire dûment mandaté.

Toute candidature doit être accompagnée d'une adhésion à la charte du GCS.

L'administrateur, assisté du Directoire, procède à l'instruction du dossier, en vérifie la recevabilité.

La candidature, déclarée recevable, est ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de l'administrateur, l'Assemblée Générale procède à une augmentation de capital et fixe l'apport en numéraire dont devra s'acquitter le nouveau membre.

La création de nouveaux droits sociaux par augmentation de capital ne peut, en aucun cas, entraîner une baisse des droits sociaux du GCS RRAMU Haute Normandie et des membres fondateurs inférieure à 25 %.

Les membres conviennent, sous réserve que le candidat réponde aux conditions susvisées, de ne pas s'opposer à son admission sauf pour un motif sérieux et légitime, expressément motivé et confirmé par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

L'article 8.1 du titre II de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- G.C.S RRAMU Haute Normandie, 22% des droits sociaux
- G.C.S Télésanté Basse Normandie, 33% des droits sociaux
- C.H.I Evreux – Vernon 1% + 14% des droits sociaux

GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE "

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| • Groupe Hospitalier du Havre | 1% + 14% des droits sociaux |
| • C.H.U Rouen | 1% + 14% des droits sociaux |
| • | |
| Total arrondi | 100% des droits sociaux |

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

L'article 10 du titre III de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 10 – BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources.

Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- de financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Une Convention de mise à disposition sera établie dans ce cadre.

Les charges d'exploitation du groupement sont réparties en trois catégories :

- Les charges transversales de gestion du Groupement : ces charges visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement : dépenses de personnel administratif, dépenses de fonctionnement courant : télécommunications, fournitures, frais de déplacements, frais de gestion, etc.
- Les charges de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO_p) des modules de la suite applicative RRAMU : ces charges comprennent les charges facturées par le GCS RRAMU-HN au GCS RRAMU-IR pour : le support, la maintenance corrective, la maintenance évolutive.

- Les charges de développement d'un nouveau module ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU. Les décisions de lancement des évolutions et des développements de nouveaux modules, ainsi que le budget prévisionnel du projet est validé en Assemblée Générale du GCS RRAMU-IR.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations de développement réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus selon les principes suivants :

- Les charges transversales de gestion du Groupement sont réparties entre tous les membres du GCS RRAMU-IR, y compris le GCS RRAMU-HN, au prorata de leurs droits sociaux.
- Les charges de MCOp des modules de la suite applicative RRAMU et les charges de développement d'un nouveau module de la suite applicative RRAMU ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU sont réparties par module, entre les membres du GCS RRAMU-IR bénéficiaires du dit module au prorata de la population du territoire régional ou infrarégional couvert par les établissements en charge l'AMU utilisateurs du dit module.
- Les membres du GCS RRAMU-IR n'ont pas l'obligation de financer toutes les nouvelles actions. Les membres restent libres de dégager ou non des financements sur les actions.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

L'article 13.2 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 13.2 – Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Directoire, selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement, les programmes de développement et leur affectation aux différents membres ;
- 3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- 5 Toute modification de la convention constitutive et de la charte du GCS interrégional;
- 6 L'admission de nouveaux membres ;
- 7 L'exclusion d'un membre ;
- 8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 9 La cession de parts ;
- 10 La modification de capital ;
- 11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
- 12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
- 13 Les actions en justice et les transactions ;
- 14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15 La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 16 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 17 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
- 18 La décision de recours à l'emprunt;
- 19 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
- 20 L'établissement du règlement intérieur ;
- 21 La modification du siège ;
- 22 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
- 23 Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%).

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5^{ème} et 6^{ème} sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7^{ème} ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement. Tous les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Directoire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suspension de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale les représentants des Agences Régionales de Santé concernées.

L'article 14.1 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 14.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Un administrateur adjoint par région peut également être élu. Il peut disposer d'une délégation de signature de la part de l'Administrateur.

L'Administrateur peut être assisté d'un Directeur, recruté après avis de l'AG, chargé de l'administration courante du GCS, de la préparation des budgets, de la préparation des assemblées et des réunions et plus généralement de toutes tâches que lui confiera l'Administrateur qui reste seul décisionnel.

L'Administrateur et les administrateurs adjoints sont élus à la majorité absolue des membres constituant l'Assemblée Générale.

Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE "

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
8. Information de l'ensemble des membres et des tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, Mme PERRIER a été élue Administrateur et M. LUGBULL Administrateur adjoint à l'unanimité des membres.

L'article 14.2 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 14.2 – Directoire

L'administrateur est assisté d'un directoire composé

- d'un représentant de chaque membre,
- du Président du Conseil scientifique,
- des administrateurs adjoints de chaque région
- du médecin coordinateur,
- des médecins coordonnateurs adjoints de chaque région.

Le directoire a pour mission d'assister l'administrateur dans l'ensemble de ses missions. Il se réunit autant que de nécessaire, par tout moyen y compris par vidéoconférence, conférence téléphonique etc... En outre, l'administrateur informe régulièrement par messagerie électronique les membres du directoire de l'accomplissement de ses missions.

L'ingénieur informaticien assiste aux réunions du Directoire.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

L'article 14.3 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 14.3 – Médecin coordonnateur du GCS

Un médecin coordonnateur, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, est chargé, en lien étroit avec l'administrateur, de l'exécution des décisions concernant le développement du système d'information. Un médecin coordonnateur adjoint par région peut également être élu pour une durée de trois ans renouvelable.

GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE "

Il assure l'interface entre les utilisateurs et l'ingénieur chargé des développements, il élabore les spécifications fonctionnelles en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, M. le Dr DRIEU a été élu médecin coordonnateur à l'unanimité des membres.

L'article 15 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 15 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est garant des missions imparties au présent Groupement. Il veille au respect de la charte et à la bonne application de ses principes.

Chaque structure régionale, membre du GCS, organise sa propre représentation en désignant, selon des modalités qui lui sont propres, les personnes qui siègeront au conseil scientifique pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut proposer toute modification de la charte à l'administrateur qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Le conseil scientifique fait également toutes propositions et préconisations relatives au développement des solutions et systèmes d'information de régulation de l'aide médicale urgente au regard des besoins de la population et des impératifs médicaux.

Il est également saisi par l'administrateur de toute difficulté ou différend relatif à la mise en œuvre ou à la maintenance. Il lui soumet dans un délai d'un mois son avis. Le conseil scientifique peut faire toute proposition, toute préconisation, notamment de recours dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le conseil scientifique est composé par :

1. Un représentant par région des directeurs médicaux des SAMU,
2. Un représentant par région des responsables médicaux des SMUR,
3. Un PU/PH désigné par le G4
4. Un représentant par région des directeurs d'établissements publics de santé,
5. Un représentant par région des directeurs d'établissements privés de santé,
6. Un représentant par région de la médecine libérale participant à une organisation représentative de permanence des soins,
7. Un représentant par région des transporteurs sanitaires,
8. Un représentant par région des usagers et associations de malades,
9. Un représentant par région de l'ARS,
10. Un représentant de chaque zone de défense,
11. Le directeur du Service informatique de l'établissement support du Référentiel Régional,
12. Le médecin coordonnateur du GCS,
13. L'ingénieur informaticien chef de produit RRAMU,
14. Le médecin coordonnateur adjoint de chaque région.

Le conseil scientifique désigne parmi ses membres :

- un président qui animera les travaux et siègera au Directoire.
- un comité scientifique restreint qui prépare ses travaux.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont déterminées dans le règlement intérieur.

L'article 18 du titre V de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du ou des logiciels devra être établi étant précisé qu'en cas de dissolution, le GCS RRAMU Haute Normandie, propriétaire du logiciel RRAMU en reprendra l'entière propriété y compris celle des améliorations intervenues sauf meilleur accord au regard du schéma sus-indiqué.

En cas de désaccord notamment sur la valeur des améliorations dont serait redevable le GCS RRAMU Haute Normandie aux autres membres, il sera procédé à une conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la dissolution du GCS.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

Fait au Havre, le 31/03/2016 en cinq exemplaires

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire

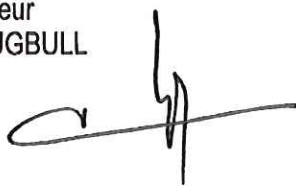
Pour le GCS RRAMU Haute Normandie

M. Guillaume LAURENT, Administrateur adjoint
Par délégation de M. Jérôme RIFFLET, Administrateur



Pour le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie

L'Administrateur
M. Thierry LUGBULL



Pour le CHU- Hôpitaux de Rouen

M. Guillaume LAURENT, Directrice Générale Adjoint
Par délégation de Mme Isabelle LESAGE, Directrice Générale



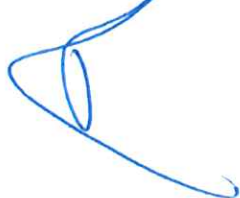
Pour le Groupe Hospitalier du Havre

M. Grégoire LEBREUILLY, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de Mme Zaynab RIET, Directrice Générale



Pour le CHI Eure Seine

M. Patrice LARGE, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de M. Laurent CHARBOIS, Directeur général



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Version consolidée au 31 mars 2016

PREAMBULE

La nécessité d'une coordination de l'aide médicale urgente a conduit les établissements de santé publics de Haute Normandie à développer une solution régionale qui a été mise en service dès l'année 2004 au SAMU 76B Le Havre et au SAMU 76A Rouen puis en 2006 au SAMU 27 Evreux.

Pour assurer son développement régional, a été constitué le 3 juillet 2006 un groupement de coopération sanitaire de droit public *GCS RRAMU-Haute Normandie* qui constitue le cadre et le support de la maintenance et du développement du logiciel RRAMU pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des établissements de santé eux-mêmes supports des SAMU et SMUR de la région Haute Normandie.

En outre, le G.C.S est en charge de l'évolution du référentiel régional du RRAMU pour constituer un Répertoire Opérationnel des Ressources Régionales (ROR), conformément à la réglementation.

D'autres régions se sont déclarées intéressées pour bénéficier de l'expérience, des systèmes et solutions mis en place et de participer, avec le RRAMU Haute Normandie, à son développement.

Cependant afin d'une part, d'éviter un risque d'alourdissement et de sclérose du GCS RRAMU Haute Normandie et d'autre part, d'assurer, dans chaque région, une autonomie suffisante, a été décidé de constituer une structure interrégionale de coordination dont la mission serait d'assurer – dans le cadre d'une charte qui en fixe les principes, devoirs, droits et obligations – le développement, l'évolution, et la maintenance du système d'information régional de l'aide médicale urgente et du ROR et d'en assurer la coordination entre les régions représentées et membres du groupement.

Le strict respect des principes édictés dans la charte du GCS est considéré comme substantielle à la constitution et à la participation au présent groupement. Toute modification de cette charte ne pourra intervenir qu'après un vote à l'unanimité des membres.

Enfin, participant au Groupement en qualité de membres fondateurs, initiateurs du projet RRAMU et disposent à ce titre d'une part, les Centres hospitaliers du Havre et d'Evreux et le CHU de Rouen.

Compte-tenu de la fusion des régions au 1^{er} janvier 2016 liée à la réforme territoriale et compte tenu de l'évolution des perspectives d'adhésions de nouveaux membres sur des périmètres hétérogènes, les membres du GCS RRAMU-IR, ont souhaité faire évoluer les termes de la convention constitutive rédigée et approuvée par le directeur Général de l'ARS le 9 mars 2010.

Les évolutions adoptées en Assemblée Générale le 31 mars 2016 portent notamment sur :

- L'évolution de la répartition du capital social entre les membres du GCS afin d'assurer une équité entre les membres et une meilleure représentation des territoires régionaux ou infrarégionaux adhérents.
- L'évolution des critères de répartition des charges entre les membres du GCS en tenant compte de la possibilité de ne souscrire qu'à certains modules de la suite applicative RRAMU et en tenant compte des évolutions possibles du périmètre applicatif de l'offre.

Ceci dans l'objectif :

- de faciliter les nouvelles adhésions,
- de favoriser un fonctionnement équilibré et conforme aux objectifs qui ont présidé à la création du GCS RRAMU-IR,
- et d'adapter la gouvernance et le modèle économique du GCS RRAMU-IR aux enjeux de développement et de maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6123-1 et suivants ;
Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 31 mars 2016

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION ET COMPOSITION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de droit public régit par les articles L.6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention, entre les soussignés :

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie**
Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 ROUEN
Représenté par son administratrice, Madame Dominique PERRIER, dûment habilitée aux fins des présentes
- **Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
Dont le siège social est Hôpital Mémorial, 715 rue Dunant à 50009 Saint-Lô
Représenté par son administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL
- **Le Groupe Hospitalier du Havre**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 55bis, rue Gustave Flaubert à 76083 LE HAVRE
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe PARIS
- **Le C.H.U de Rouen**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 Rouen
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard DAUMUR
- **Le C.H.I Eure Seine**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 17, rue Saint-Louis à 27023 Evreux
Représenté par son Directeur, Monsieur Janick JOUATEL

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ».

Le groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 3 – OBJET

Dans le souci permanent de garantir à la population un accès optimal à l'Aide Médicale Urgente – qui comprend la permanence des soins, la régulation, l'intervention des équipes de réanimation dans le cadre des SMUR, l'accueil dans tous établissements de santé, les transports sanitaires, dans toutes les disciplines médicales, chirurgicales, obstétricales et psychiatriques – et de mettre à disposition un répertoire opérationnel des ressources régionales, le groupement a pour objet :

- de promouvoir un fonctionnement en réseau de l'aide médicale urgente s'appuyant sur un système d'information commun,
- de gérer, d'administrer, coordonner, développer et assurer la maintenance du système d'information régionale de l'aide médicale urgente dénommée RRAMU et du répertoire opérationnel des ressources dénommé ROR;

et à cet effet :

- d'assurer l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR et plus particulièrement du logiciel dénommé RRAMU,
- de développer, de faciliter et d'aider à la mise en place de répertoires opérationnels de ressources en France ou à l'étranger.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 – SIEGE

- Le G.C.S a son siège : au **C.H.U de Rouen**
1 rue de Germont
76000 Rouen

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au bulletin des actes administratifs de la région où est situé le siège du Groupement.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

- G.C.S RRAMU-Haute Normandie	220 €
- G.C.S Télésanté Basse Normandie	
Apporte la somme en numéraire de	330 €
- C.H.I Eure Seine	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
- Le Groupe Hospitalier du Havre	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
- Le CHU de Rouen	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
Total des apports en numéraires	1000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

Article 6.1 – Composition du capital social

Le présent groupement compte trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs, qui apportent les droits qu'ils détiennent sur la suite applicative RRAMU,
- Les membres bénéficiaires, qui bénéficient d'au moins un module de la suite applicative et contribuent au maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU,
- Les membres collaboratifs, qui collaborent et sont associés aux travaux du GCS RRAMU-IR sans bénéficier d'au moins un module de la suite applicative RRAMU.

Les droits sociaux de chaque membre dépendent du rôle de celui-ci au sein du groupement.

Le G.C.S RRAMU Haute Normandie et les établissements fondateurs, en leur qualité de membres fondateurs et d'apporteurs de droits sur le logiciel RRAMU, détiennent obligatoirement ensemble 25% des parts du capital social, sans préjudice des droits qu'ils sont susceptibles de détenir à un autre titre :

- Les établissements fondateurs détiennent chacun 1% des parts du capital social.
- Le GCS RRAMU Haute Normandie détient 22% des parts du capital social.

Les membres bénéficiaires et les membres collaboratifs se répartissent le reste du capital social, soit 75% :

- Les membres adhérents détiennent ensemble 5% des parts du capital social, réparties à part égale entre eux.
- Les membres bénéficiaires représentant des territoires régionaux ou infrarégionaux détiennent le solde du capital, réparti au prorata de la population couverte par chaque membre (référence dernier recensement INSEE connu).

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

Article 7.1 – Admission de nouveaux membres

Par décision de l'Assemblée Générale, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Chaque territoire régional ou infrarégional ne peut être représenté que par une seule structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU du territoire : Groupement de Coopération Sanitaire, Groupement d'Intérêt Public ou Groupement d'Intérêt Economique. A défaut, en l'absence de structure de coopération représentant les structures en charge l'AMU d'un territoire, les établissements du territoire concerné pourront être représentés par au moins un des établissements en charge de l'AMU sur ce territoire dûment mandaté.

Toute candidature doit être accompagnée d'une adhésion à la charte du GCS.

L'administrateur, assisté du Directoire, procède à l'instruction du dossier, en vérifie la recevabilité.

La candidature, déclarée recevable, est ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de l'administrateur, l'Assemblée Générale procède à une augmentation de capital et fixe l'apport en numéraire dont devra s'acquitter le nouveau membre.

La création de nouveaux droits sociaux par augmentation de capital ne peut, en aucun cas, entraîner une baisse des droits sociaux du GCS RRAMU Haute Normandie et des membres fondateurs inférieure à 25 %.

Les membres conviennent, sous réserve que le candidat réponde aux conditions susvisées, de ne pas s'opposer à son admission sauf pour un motif sérieux et légitime, expressément motivé et confirmé par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 7.2 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des textes législatifs ou réglementaires, de la charte des réseaux régionaux d'aide médicale urgente, de la présente convention, du règlement intérieur, ou de décisions de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure d'exclusion peut également être mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.3 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée par le groupement de coopération sanitaire peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- G.C.S RRAMU Haute Normandie,	22% des droits sociaux
- G.C.S Télésanté Basse Normandie,	33% des droits sociaux
- C.H.I Evreux – Vernon	1% + 14% des droits sociaux
- Groupe Hospitalier du Havre	1% + 14% des droits sociaux
- C.H.U Rouen	1% + 14% des droits sociaux
Total arrondi	100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 8.2 – Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Pour l'activité développée par le Groupement au profit de ses membres et non financée par subvention ou aide financière extérieure, les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur seront rendus par ce dernier et qui devra tenir compte des frais engagés antérieurement au titre du développement et auquel ils n'auraient pas participé.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Article 9.1 – Personnel recruté par le Groupement

Le groupement de coopération sanitaire peut, en tant que de besoin, recruter du personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires et en particulier à l'article R 6133-9 du code de la santé publique.

Article 9.2 – Personnel mis à la disposition du Groupement

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Article 9.3 – Principe d'organisation

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources.

Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- de financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Une Convention de mise à disposition sera établie dans ce cadre.

Les charges d'exploitation du groupement sont réparties en trois catégories :

- Les charges transversales de gestion du Groupement : ces charges visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement : dépenses de personnel administratif, dépenses de fonctionnement courant : télécommunications, fournitures, frais de déplacements, frais de gestion, etc.
- Les charges de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO_p) des modules de la suite applicative RRAMU : ces charges comprennent les charges facturées par le GCS RRAMU-HN au GCS RRAMU-IR pour : le support, la maintenance corrective, la maintenance évolutive.
- Les charges de développement d'un nouveau module ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU. Les décisions de lancement des évolutions et des développements de nouveaux modules, ainsi que le budget prévisionnel du projet est validé en Assemblée Générale du GCS RRAMU-IR.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations de développement réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus selon les principes suivants :

- Les charges transversales de gestion du Groupement sont réparties entre tous les membres du GCS RRAMU-IR, y compris le GCS RRAMU-HN, au prorata de leurs droits sociaux.
- Les charges de MCO_p des modules de la suite applicative RRAMU et les charges de développement d'un nouveau module de la suite applicative RRAMU ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU sont réparties par module, entre les membres du GCS RRAMU-IR bénéficiaires du dit module au prorata de la population du territoire régional ou infrarégional couvert par les établissements en charge l'AMU utilisateurs du dit module.
- Les membres du GCS RRAMU-IR n'ont pas l'obligation de financer toutes les nouvelles actions. Les membres restent libres de dégager ou non des financements sur les actions.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est assurée conformément aux dispositions du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 12 – CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1 – Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Elle est présidée par l'Administrateur du groupement.

Chaque membre, à l'exception des membres fondateurs, dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale dont, de droit, le représentant légal du membre.

Les membres fondateurs disposent d'un seul représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13.2 – Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Directoire, selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement, les programmes de développement et leur affectation aux différents membres ;
- 3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- 5 Toute modification de la convention constitutive et de la charte du GCS interrégional;
- 6 L'admission de nouveaux membres ;
- 7 L'exclusion d'un membre ;
- 8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 9 La cession de parts ;
- 10 La modification de capital ;
- 11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
- 12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
- 13 Les actions en justice et les transactions ;
- 14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15 La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 16 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 17 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
- 18 La décision de recours à l'emprunt;
- 19 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
- 20 L'établissement du règlement intérieur ;
- 21 La modification du siège ;
- 22 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
- 23 Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%).

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5^{ème} et 6^{ème} sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7^{ème} ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement. Tous les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Directoire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suspension de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale les représentants des Agences Régionales de Santé concernées.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

Article 14.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Un administrateur adjoint par région peut également être élu. Il peut disposer d'une délégation de signature de la part de l'Administrateur.

L'Administrateur peut être assisté d'un Directeur, recruté après avis de l'AG, chargé de l'administration courante du GCS, de la préparation des budgets, de la préparation des assemblées et des réunions et plus généralement de toutes tâches que lui confiera l'Administrateur qui reste seul décisionnel.

L'Administrateur et les administrateurs adjoints sont élus à la majorité absolue des membres constituant l'Assemblée Générale.

Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
8. Information de l'ensemble des membres et des tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, Mme PERRIER a été élue Administrateur et M. LUGBULL Administrateur adjoint à l'unanimité des membres.

Article 14.2 – Directoire

L'administrateur est assisté d'un directoire composé

- d'un représentant de chaque membre,
- du Président du Conseil scientifique,
- des administrateurs adjoints de chaque région
- du médecin coordinateur,
- des médecins coordonnateurs adjoints de chaque région.

Le directoire a pour mission d'assister l'administrateur dans l'ensemble de ses missions. Il se réunit autant que de nécessaire, par tout moyen y compris par vidéoconférence, conférence téléphonique etc... En outre, l'administrateur informe régulièrement par messagerie électronique les membres du directoire de l'accomplissement de ses missions.

L'ingénieur informaticien assiste aux réunions du Directoire.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

Article 14.3 – Médecin coordonnateur du GCS

Un médecin coordonnateur, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, est chargé, en lien étroit avec l'administrateur, de l'exécution des décisions concernant le développement du système d'information. Un médecin coordonnateur adjoint par région peut également être élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Il assure l'interface entre les utilisateurs et l'ingénieur chargé des développements, il élabore les spécifications fonctionnelles en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, M. le Dr DRIEU a été élu médecin coordonnateur à l'unanimité des membres.

Article 14.4 – Ingénieur informaticien chef de produit

Un Ingénieur informaticien, désigné par l'administrateur après avis du médecin coordonnateur et du président du conseil scientifique, est chargé de veiller au bon fonctionnement du logiciel, de définir ses conditions d'utilisation, d'assurer sa maintenance, d'animer et coordonner les équipes de développement placées sous son autorité et de veiller aux conditions d'intégration des nouvelles fonctionnalités.

Il est placé sous l'autorité de l'administrateur. Il rend compte régulièrement à l'administrateur et au médecin coordonnateur de ses travaux et de ceux qu'il dirige.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

ARTICLE 15 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est garant des missions imparties au présent Groupement. Il veille au respect de la charte et à la bonne application de ses principes.

Chaque structure régionale, membre du GCS, organise sa propre représentation en désignant, selon des modalités qui lui sont propres, les personnes qui siègeront au conseil scientifique pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut proposer toute modification de la charte à l'administrateur qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Le conseil scientifique fait également toutes propositions et préconisations relatives au développement des solutions et systèmes d'information de régulation de l'aide médicale urgente au regard des besoins de la population et des impératifs médicaux.

Il est également saisi par l'administrateur de toute difficulté ou différend relatif à la mise en œuvre ou à la maintenance. Il lui soumet dans un délai d'un mois son avis. Le conseil scientifique peut faire toute proposition, toute préconisation, notamment de recours dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le conseil scientifique est composé par :

1. Un représentant par région des directeurs médicaux des SAMU,

2. Un représentant par région des responsables médicaux des SMUR,
3. Un PU/PH désigné par le G4
4. Un représentant par région des directeurs d'établissements publics de santé,
5. Un représentant par région des directeurs d'établissements privés de santé,
6. Un représentant par région de la médecine libérale participant à une organisation représentative de permanence des soins,
7. Un représentant par région des transporteurs sanitaires,
8. Un représentant par région des usagers et associations de malades,
9. Un représentant par région de l'ARS,
10. Un représentant de chaque zone de défense,
11. Le directeur du Service informatique de l'établissement support du Référentiel Régional,
12. Le médecin coordonnateur du GCS,
13. L'ingénieur informaticien chef de produit RRAMU,
14. Le médecin coordonnateur adjoint de chaque région.

Le conseil scientifique désigne parmi ses membres :

- un président qui animera les travaux et siègera au Directoire.
- un comité scientifique restreint qui prépare ses travaux.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont déterminées dans le règlement intérieur.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 16 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

16.1 – Tout différend d'ordre scientifique, médical ou technique entre le Groupement et l'un de ses membres est soumis pour avis au conseil scientifique conformément à l'article 15. L'administrateur peut, s'il estime nécessaire engager ensuite une procédure de conciliation.

Article 16.2 – Procédure de conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une conciliation.

Il est désigné un conciliateur choisi par les parties concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en œuvre de la présente disposition par la partie la plus diligente.

En cas de refus ou d'impossibilité d'accord sur le conciliateur unique, chaque partie désignera son propre conciliateur.

Le ou les conciliateurs ainsi désignés devront présenter, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date à laquelle la désignation du conciliateur a été notifiée à l'autre partie, toute proposition de conciliation.

Le ou les conciliateurs peuvent entendre les parties, se faire communiquer tout document.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de Santé compétente et, à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les comptes financiers, après délibération en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du ou des logiciels devra être établi étant précisé qu'en cas de dissolution, le GCS RRAMU Haute Normandie, propriétaire du logiciel RRAMU en reprendra l'entière propriété y compris celle des améliorations intervenues sauf meilleur accord au regard du schéma sus-indiqué.

En cas de désaccord notamment sur la valeur des améliorations dont serait redevable le GCS RRAMU Haute Normandie aux autres membres, il sera procédé à une conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la dissolution du GCS.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS

Sous réserve du retour des droits du logiciel RRAMU apporté par le GCS RRAMU Haute Normandie au Groupement, les règles de dévolution seront arrêtées par l'Assemblée Générale en conformité avec les dispositions des articles 18 et 19 dans le souci permanent de privilégier la continuité et le développement des outils informatiques destinés à coordonner et à faciliter l'aide médicale urgente.

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre de santé conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 21 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sanitaire pour le réseau régional de l'Aide Médicale Urgente France est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres qu'elle modifie sur proposition de l'administrateur.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 23 – CHARTE

Ainsi qu'il est visé en préambule, la charte du Groupement fixe les principes, devoirs, droits et obligations des membres et est considérée comme consubstantielle à l'engagement de chaque structure au sein du Groupement.

La charte est modifiée par vote de l'Assemblée Générale à l'unanimité sur proposition du conseil scientifique.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Dès la signature de la présente convention, les premiers membres établiront leur programme et plan d'intervention qui pourraient être réalisés durant la période d'instruction et de formation du Groupement et qui feront l'objet d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13.2 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Rouen, le 31 03 2016 en cinq exemplaires

Pour le GCS RRAMU Haute Normandie

M. Guillaume LAURENT, Administrateur adjoint

Par délégation de M. Jérôme RIFFLET, Administrateur

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie

L'Administrateur

M. Thierry LUGBULL

Pour le CHU- Hôpitaux de Rouen

M. Guillaume LAURENT, Directrice Générale Adjoint

Par délégation de Mme Isabelle LESAGE, Directrice Générale

Pour le Groupe Hospitalier du Havre

M. Grégoire LEBREUILLY, Directeur des Systèmes d'Information

Par délégation de Mme Zaynab RIET, Directrice Générale

Pour le CHI Eure Seine

M. Patrice LARGE, Directeur des Systèmes d'Information

Par délégation de M. Laurent CHARBOIS, Directeur général

DECISION TARIFAIRE N° 956 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHAMP FLEURY - CH BAYEUX - 140004110

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAMP FLEURY - CH BAYEUX (140004110) sis 37, R SAINT EXUPÈRE, 14400, BAYEUX et géré par l'entité dénommée CH BAYEUX (140000092) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHAMP FLEURY - CH BAYEUX (140004110) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 115 768.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 115 768.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 259 647.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture *du CALVADOS.*

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH BAYEUX » (140000092) et à la structure dénommée EHPAD CHAMP FLEURY - CH BAYEUX (140004110).

FAIT A *CAEN*

, LE *30/09/2016*

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Cl.
Christine LE FRECHE

ARRETE PORTANT REGROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE BEAULIEU » DE CAEN ET « RESIDENCE NORMANDIE » DE CROISILLES GERES PAR LA SOCIETE ANONYME ORPEA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2015 ;

VU l'arrêté du 8 juin 2005 portant création de l'EHPAD « Résidence Beaulieu » à Caen ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 portant cession de l'EHPAD « Résidence Normandie » à Croisilles au bénéfice de la SA ORPEA ;

VU la demande de la SA ORPEA du 19 avril 2016 relative au regroupement des lits des 2 établissements sur le site de l'EHPAD « Résidence Beaulieu » à Caen;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des EHPAD « Résidence Beaulieu » de Caen et « Résidence Normandie » de Croisilles gérés par la SA ORPEA est autorisé.

La capacité du nouvel établissement est de 114 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique S.A. ORPEA N° FINESS : 75 083 270 1 Code statut juridique : 73 – Société anonyme	Entité Etablissement : Résidence Beaulieu à Caen N° FINESS : 14 002 517 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 75 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 10 lits	Code discipline d'équipement : 924 – accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 29 lits

ARTICLE 3 : A l'issue des travaux et du regroupement, le n° FINESS 14 001 159 4 de l'EHPAD de Croisilles sera supprimé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement « Résidence Beaulieu » et le Conseil départemental.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 8 juin 2005, soit jusqu'au 7 juin 2020. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.


- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 03 OCT. 2016

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité


Jean-Marie POULIQUEN



Cherbourg, le 30 septembre 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 84/2016

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE
DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE LA PÊCHE ET LA PLONGÉE
SOUS-MARINE AUX ABORDS D'UN ENGIN EXPLOSIF IMMERGÉ AU LARGE DE
COURSEULLES-SUR-MER (14).**

-

Le vice-amiral d'escadre pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Considérant qu'un engin de guerre a été découvert au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

Considérant que cet engin constitue un danger pour les personnes et pour les biens tant qu'il n'a pas été neutralisé, déplacé et détruit ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime temporaire règlementée d'un cercle de rayon d'un mille marin (soient 1852 mètres) centré sur la position **49°33,761' N – 000°24,418' W** (WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Cette zone maritime est activée à partir du samedi 1^{er} octobre 2016, 00h00 (heures locales).

Article 3.

Lorsqu'elle est activée, la zone maritime définie à l'article 1^{er} est réglementée comme suit : le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que tout type de pêche et la plongée sous-marine sont interdits.

Un arrêté du préfet maritime de la Manche et la mer du Nord abrogera le présent arrêté.

Article 4.

L'avis urgent aux navigateurs n°1501/16 diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord reprend les principales dispositions du présent arrêté.

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché à la mairie de Courseulles-sur-Mer aux emplacements affectés à cet usage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'État en mer,
Original signé : ACIAM Jean-Michel Chevalier

DESTINATAIRES :

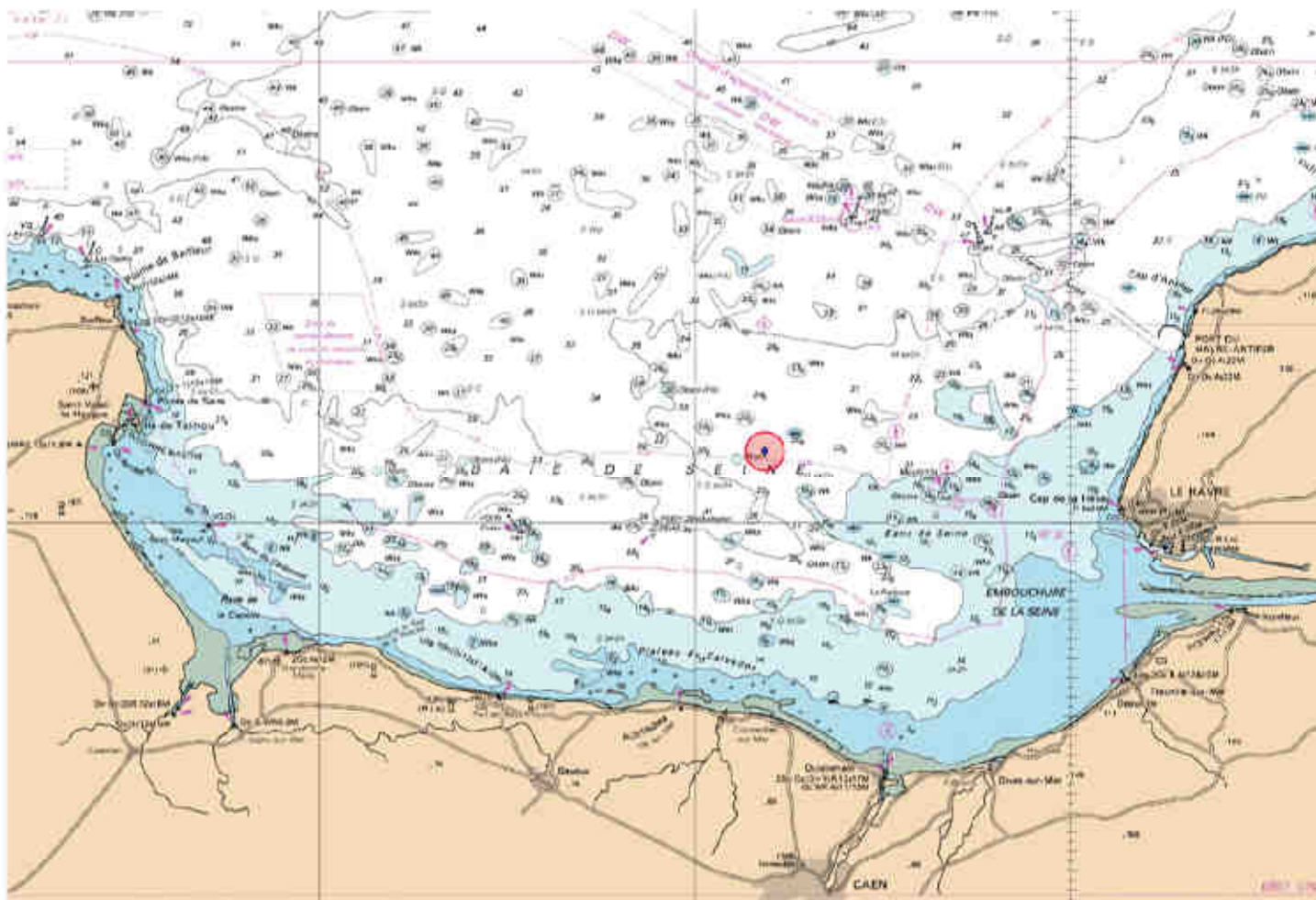
- Préfecture du Calvados
- Sous-préfecture de Bayeux
- Mairie de Courseulles-sur-Mer
- Direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord
- Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (servir DML 14)
- Groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados
- Cross Jobourg
- Centre national de surveillance des pêches
- Fosit (servir Sémaphores de Port-en-Bessin et de Villerville)
- Capitainerie du port de Ouistreham
- Centre opérationnel des douanes de Rouen
- SNSM Courseulles-sur-Mer
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados

COPIES :


- Comar Manche (OPS)
- GPD Manche
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 84/2016/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 30 septembre 2016

**ZONE MARITIME TEMPORAIREMENT RÉGLMENTÉE AUX ABORDS D'UN ENGIN EXPLOSIF IMMERGÉ
AU LARGE DE COURSEULLES-SUR-MER (14)**



Légende

-  Zone maritime interdite au stationnement et au mouillage des navires, engins et embarcations ainsi qu'à tout type de pêche et à la plongée sous-marine.



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00724-042-001

du - 3 OCT. 2016

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Chiroptères – Faunaflora – suivi des Espaces Naturels Sensibles**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matières d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu l'acte de notification du 28 juillet 2016 attribuant le marché d'inventaire des chiroptères forestiers sur 7 espaces Naturels Sensibles du Calvados ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Faunaflora ; CERFA 13 616*01 du 25 août 2016.

Considérant

que le bureau d'études Faunaflora a été retenu par le Conseil Départemental du Calvados pour l'appel d'offres de l'inventaire des chiroptères forestiers dans 7 Espaces Naturels Sensibles,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification et marquage léger,

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel de Faunaflora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des chiroptères et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires,

que, pour l'activité connue de la DREAL Normandie, le bureau d'études Faunaflora s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Faunaflora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères pour leur suivi dans le cadre de l'opération d'inventaires dans les Espaces Naturels Sensibles forestiers du Calvados,

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

Le bureau d'études Faunaflora représenté par Madame Virginie FIRMIN et dont le siège social est sis au Village à Saint-Denis-le-Thiboult (76116) est autorisé sur les espèces suivantes :

***Chiroptera* – toutes espèces de chauves-souris susceptibles d'être présents dans le Calvados
à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999
(*Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*)**

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens desdites espèces pour des opérations d'identification avec relâcher sur les lieux de capture.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire et dans les seuls périmètres des Espaces Naturels Sensibles suivants :

- Bois du Caprice
- Rochers de la Houle
- Rochers des Parcs
- Vallée de l'Ajon
- Vallée du Dan
- Vallée de l'Odon
- Landes et Tourbières de Jurques

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à la fin du marché public, soit jusqu'en décembre 2017.

En cas de prorogation du marché public, la prorogation de cet arrêté devra être demandée avant l'échéance principale prorogée.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études Faunaflora dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, Faunaflora établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures seront réalisées manuellement, à l'épuisette ou au filet. Les éventuels marquages seront réalisés superficiellement (tonsure légère ou autre),

Article 6 : rapports et compte-rendus

Faunaflora établira en fin d'année, un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL Normandie. Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiqués à l'OBHN dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'ONEMA ou toute autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par dérogation,
le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et de logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. GC/CL – 2016 – B_507

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Société COMPAGNIE LAITIÈRE EUROPÉENNE

Commune de HONFLEUR

**PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- VU** la demande présentée en date du 04 mai 2016, complétée les 17 et 24 mai 2016, par la société Compagnie Laitière Européenne dont le siège social est à CONDE SUR VIRE (50890) pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt de matières combustibles (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de HONFLEUR (14600) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 04 juillet 2016 et le 02 août 2016 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 04 juillet 2016 et le 17 août 2016 ;
- VU** l'avis du maire de HONFLEUR sur la proposition d'usage futur du site du 19 mai 2016 ;
- VU** le rapport du 26 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites NATURA 2000, ne justifiant pas le basculement vers en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences de ce projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux dans la zone ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur classe la zone d'implantation du site comme une zone à vocation industrielle ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société COMPAGNIE LAITIERE EUROPEENNE, représentée par M. Robert BRZUSCZAK, dont le siège social est situé à CONDE SUR VIRE (50890), faisant l'objet de la demande susvisée du 04 mai 2016, complétée les 17 et 24 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HONFLEUR, dans le Parc d'activités Calvados Honfleur, parcelle cadastrale AO94, secteur S7. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime de classement
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	1 cellule de 5932 m ² d'une hauteur moyenne sous bac de 14.08 m Stockage de 3647 tonnes de palettes	Volume total = 83 522 m³	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
HONFLEUR	Parcelle AO94	Parc d'activités Calvados Honfleur

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04 mai 2016, complétée les 17 et 24 mai 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif à aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

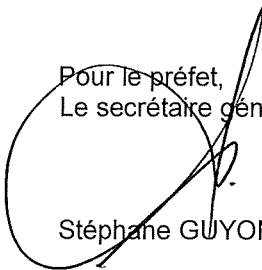
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.3 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de HONFLEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 3 octobre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le maire de HONFLEUR ;
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.



PRÉFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E

Service Développement Economique

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

ARRETE 2016-4
Portant classement de l'Office de Tourisme
D'HONFLEUR

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1, D133-20 à D133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme

VU la délibération de la commune d'Honfleur du 5 juillet 2016 sollicitant le classement de l'office de tourisme municipal en catégorie 1

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet et répond aux critères de la catégorie sollicitée

ARRETE

Article 1^{er} – L'office de tourisme d'HONFLEUR est classé Office de tourisme de catégorie I

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **03 OCT. 2016**
Pour le Préfet et par délégation

Jean-François DUTERTRE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Falaise
à la GEMAPI, au PSLA et à l'aire d'accueil des gens du voyage**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 30 décembre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du District de Falaise ;

VU, en date du 22 décembre 2000, l'arrêté autorisant la transformation du district en « Communauté de communes du Pays de Falaise » ;

VU, en date du 18 juin 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes ;

VU les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 7 janvier 2009, 4 octobre 2012, 28 novembre 2014 et 20 juillet 2016 ;

VU, en date du 16 juin 2016, la délibération du conseil communautaire demandant d'étendre, à compter du 1er janvier 2017, ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et à un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) et constatant, à cette même date, le transfert de la compétence aire d'accueil des gens du voyage ;

VU, en date du 18 juillet 2016, la délibération du conseil municipal de la commune de Fourches refusant ces extensions ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er – La Communauté de communes du Pays de Falaise est autorisée à étendre ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), et à la mise en place d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) à compter du 1er janvier 2017.

Au 1er janvier 2017, la communauté de communes du Pays de Falaise est compétente en matière d'aire d'accueil des gens du voyage.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté modificatif du 18 juin 2004 est complété et libellé comme suit :

ARTICLE 6

La communauté de communes du Pays de Falaise a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- Schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural, zone d'aménagement concerté (ZAC) et d'intérêt communautaire, avec notamment la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).
- Les ZAC d'intérêt communautaire sont celles destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.

B - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 1 / Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

A ce jour, les zones d'activités sont les suivantes :

- à Falaise : zone Expansia
- à Falaise : zone Méthanéa
- à Falaise : zone Calvados Sud
- à Falaise : zone de Guibray et route de Putanges
- à Potigny : zone d'activité de Potigny
- à Saint-Martin-de-Mieux : zone Martinia
- à Soumont-Saint-Quentin : zone Ariana 1 et 2.

Sont exclus de la gestion communautaire l'entretien des voiries, des espaces verts, des entrées de zone, des réseaux des zones d'activités communautaires suivantes :

- à Falaise : zone Calvados Sud
- à Falaise : zone de Guibray et route de Putanges
- à Potigny : zone d'activité de Potigny
- Soumont-Saint-Quentin : zone Ariana 1.

- 2 / Création et gestion d'immobilier d'entreprises sur les zones d'activités y compris l'existant.
- 3 / Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 4 / Promotion du tourisme :
 - Réalisation des missions obligatoires des offices de tourisme selon les dispositions du Code du Tourisme qui sont à ce jour :
 - accueil et information des touristes ;
 - promotion touristique du groupement de communes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
 - contribution à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
 - Gestion d'un office de tourisme.

Au titre de la compétence générale développement économique, elle conduit les actions suivantes :

- Accueil, information, conseil, orientation, suivi des porteurs de projets (y compris touristiques) et animation du réseau local des acteurs du développement économique du territoire (y compris touristiques) ;
- Cessions et acquisitions foncières ;
- Acquisition, construction et cession immobilière avec éventuellement mise à disposition ;
- Réalisation d'études ;
- Observatoire ;
- La signalétique des entreprises du territoire situées sur les zones d'activités.

C - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

D - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Construction et gestion de déchetteries.
- Balisage, promotion et entretien des itinéraires de randonnées dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Réflexion sur la protection des paysages : études et définition de secteurs présentant des qualités paysagères d'intérêt communautaire.
- Développement éolien :
 - mettre en place une Zone de Développement Éolien ;
 - implanter des parcs éoliens ;
 - préserver les espaces naturels ;
 - favoriser le développement économique local.
- Mise en place de l'assainissement non collectif :
 - création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
 - exercice des compétences obligatoires :
 - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées) ;
 - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves) ;
 - contrôle périodique (installations existantes) ;
 - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

- exercice, après étude et sur décision du conseil communautaire, de compétences facultatives pour les usagers (études, entretien, travaux de réhabilitation...);
- pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides des partenaires financiers, notamment l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le conseil départemental du Calvados.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- Sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - défense contre les inondations et contre la mer
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Sur le seul territoire de la communauté de communes appartenant au bassin versant de la Dives
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols pour la mise en œuvre de petits aménagements "d'hydraulique douce" notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs.
 - animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique pour :
 - ✓ - le pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations
 - ✓ - l'élaboration ou participation à l'élaboration de programme de restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations
 - ✓ - la coordination des travaux en lien avec les cours d'eau
 - ✓ - la valorisation du patrimoine et les activités liées aux cours d'eau y compris la communication.

E - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Élaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat.
- Opérations d'accompagnement liées à la convention P.L.H.

- Définition et réalisation d'actions permettant le maintien à domicile des personnes âgées. Ces actions sont les suivantes :

- portage de repas ;
- télé-alarme
- participation à la création d'un centre local d'information et de coordination auprès de la personne âgée en partenariat avec le conseil départemental du Calvados.

- Actions privilégiant l'insertion sociale, professionnelle ou économique auprès des personnes défavorisées par des conventions de partenariat avec des structures associatives œuvrant sur l'ensemble du Pays de Falaise.

- Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans :
 - permanences d'accueil, d'information et d'orientation ;
 - aides à la formation de jeunes sportifs dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Union Sportive en Pays de Falaise.

- Gestion des services du logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

- Gestion des centres de secours contre l'incendie.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions vers des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. Il s'agit :

- des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- du cautionnement des emprunts des organismes HLM et le versement de subventions à des organismes HLM, si cela s'avère nécessaire, à la place des communes ;
- de l'organisation de permanences juridiques pour les particuliers sur l'aide et l'information pour le logement ;
- de l'organisation de permanences d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
- de la création et la gestion d'un logement d'urgence situé à Falaise ;
- d'études de projets de création d'une maison médicale.

- Construction et gestion d'une résidence de jeunes travailleurs.

- Mise en place d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) à coordonner et structurer avec les professionnels de santé.

F - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

- Construction et gestion d'une piscine sport loisirs et dans ce cadre, mise en place d'un service de transport vers la piscine pour les écoles maternelles et primaires des communes membres.

- Réhabilitation et mise en valeur des halles de Pont-d'OUILLY.

G - TOURISME

Commercialisation : Élaboration et commercialisation de produits et services touristiques en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire.

Ingénierie :

- Élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique communautaire en coordination avec les acteurs publics et privés du territoire et en lien avec les plans de développement touristique régionaux et départementaux ainsi que le pôle métropolitain.

- Élaboration d'un schéma de signalisation touristique communautaire.

Animation/ événementiel :

- Mise en place de manifestations à vocation touristique.

Équipements / aménagements :

- Création et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : Mémorial des civils dans la guerre.

- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire: reconnaissance par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PPIPR).

- Mise en place d'une signalétique touristique directionnelle et d'animation.

Patrimoine :

- Gestion d'un Pays d'art et d'histoire.

- Accompagnement (administratif et technique) aux actions de valorisation du patrimoine local.

- Tenue et actualisation d'un inventaire du patrimoine du Pays de Falaise.

- Constitution de collections d'intérêt communautaire (liste).

H - PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS

- Définition des équipements structurants (voies de communication et immobilier).
- Participation au montage du dossier administratif et au financement des équipements.

I - SERVICES PUBLICS

- Participation à la construction de bâtiments d'intérêt public pour l'État, le conseil régional et le conseil départemental : agence routière départementale, caserne du SDIS.

J- ACTIVITÉS CULTURELLES

- mise en place d'une politique culturelle par :
 - la création et la gestion d'une école de musique communautaire, l'ouverture d'antennes et l'intervention en milieu scolaire. À cet égard :
 - les harmonies de Falaise et de Potigny sont déclarées d'intérêt communautaire ;
 - en accord avec l'éducation nationale, la communauté de communes organise et finance les intervenants pour l'initiation musicale dans les écoles préélémentaires et élémentaires.
 - la création et la gestion d'une médiathèque à Falaise, le développement et le soutien aux antennes de lecture et bibliothèques existantes (Épaney, OUILLY-le-Tesson, Pierrefitte-en-Cinglais, Potigny, Ussy et Versainville) la mise en place d'une politique de développement de la lecture publique, notamment par l'organisation d'animations.

III - AUTRES COMPÉTENCES

- Création et gestion d'un chenil.

Par ailleurs, la communauté de communes pourra adhérer à des établissements publics de coopération intercommunale, par délibération du conseil de communauté, sans demander l'avis des communes membres.

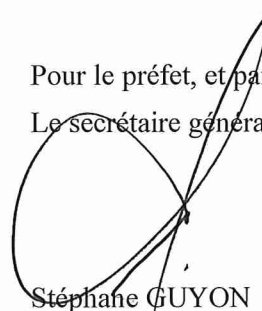
Article 2 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **30 SEP. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté relatif à la prise de compétence habitat par la
Communauté de communes de la Suisse Normande.**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 26 décembre 1996, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes de la Suisse Normande" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 30 juin 2000, 18 décembre 2001, 26 décembre 2001, 8 octobre 2002, 27 décembre 2002, 31 octobre 2003, 17 décembre 2004, 11 juillet 2005, 18 août 2006, 21 juin 2007, 2 juin 2009, 6 juillet 2009, 12 décembre 2011, 19 juillet 2013, 13 décembre 2013, 27 août 2014, 13 mai 2015 et 20 juillet 2016 ;

VU, en date du 16 juin 2016, la délibération du conseil communautaire demandant d'étendre ses compétences à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E :

Article 1er – La Communauté de communes de la Suisse Normande est autorisée à étendre ses compétences à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat visant à favoriser le logement locatif neuf et ancien à travers la conduite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et complété comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du schéma de secteur.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : toute nouvelle ZAC est d'intérêt communautaire.

Mission d'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols, mission qu'elle exerce pour le compte des communes membres compétentes. - Les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé continueront de faire instruire leurs dossiers par les services de l'État - .

Élaboration, révision et modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

2 - Développement économique :

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien, la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Elle est compétente pour la création d'une ou plusieurs zones d'activité communautaire. Cette décision nécessite l'accord exprès de la ou des communes sur le territoire desquelles seront implantées ces zones communautaires.

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'une superficie supérieure à 3 ha, à proximité d'un axe structurant du réseau routier départemental et situées à proximité de points de raccordement facilitant la viabilisation (réseaux EDF - téléphone - eau - assainissement...).

La communauté de communes procède aux acquisitions de terrains nécessaires, élabore le schéma d'aménagement de la zone et toutes les formalités administratives correspondantes y compris les demandes de subventions autorisées dans le respect des textes et des documents d'urbanisme ; elle exerce sur ces zones la maîtrise d'ouvrage de la viabilité (voiries et réseaux divers) tant à l'extérieur de la zone (raccordements aux réseaux) qu'à l'intérieur de la zone. Elle procède à toutes ventes ou mises à disposition des terrains aménagés selon les tarifs fixés par le bureau sur délégation du conseil de communauté. Sur le territoire de ces zones, elle peut instituer une Taxe Professionnelle de Zone sauf, si la communauté de communes opte pour la TPU.

Les communes conservent la possibilité de créer sur leur territoire une zone d'activité d'une superficie inférieure à 3 ha.

a) Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Toutes aides économiques relevant des compétences des communes en complément notamment des aides départementales, régionales, nationales et européennes, et dans le respect de la réglementation en vigueur : aides aux associations professionnelles, actions promotionnelles.

Accueil immobilier d'entreprises : création, aménagement de locaux d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition et à l'aménagement de locaux industriels et artisanaux vacants sur son territoire ou à la construction d'ateliers relais destinés à des activités industrielles, artisanales ou de services.

Sont d'intérêt communautaire les locaux d'une surface supérieure à 500 m².

Actions de soutien de l'emploi :

La communauté de communes assure le fonctionnement d'un service destiné à favoriser le recrutement de salariés par les entreprises afin de résorber le nombre de demandeurs d'emploi.

Ce service, partenaire privilégié de l'ANPE, doit permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir tous renseignements et informations permettant de rechercher efficacement un emploi. Ce service, accueillera toute structure notamment associative agissant dans les domaines de l'insertion, de la formation, du conseil permettant aux personnes privées d'emploi de se réinsérer dans le monde du travail.

Dans ce cadre, elle accueillera toutes permanences d'organismes consulaires et d'organismes de formation et facilitera toutes actions visant à renforcer le fonctionnement des entreprises artisanales, commerciales et de services.

b) Promotion de développement touristique :

La communauté de communes assurera les actions collectives permettant de développer les activités touristiques en Suisse Normande.

Elle est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.

A cet effet, elle confie, par convention soumise au conseil de communauté, à l'office du tourisme de la Suisse Normande sa mission générale de promotion touristique et d'accueil des visiteurs et touristes en Suisse Normande. Cette mission est concrétisée annuellement par un contrat d'objectifs et de moyens adoptés en même temps que les budgets.

Elle confie, par convention particulière, à l'office du tourisme de la Suisse Normande, toutes missions spécifiques visant à permettre la réalisation d'opérations promotionnelles et d'animations décidées par le conseil de communauté (week-end rando, campagnes publicitaires).

Elle gère, par convention spécifique, pour le compte de collectivités ou personnes morales ou physiques, des espaces naturels touristiques ou des équipements réalisés par une autre collectivité maître d'ouvrage. Sont concernés par cette disposition les sites suivantes : Les Rochers des Parcs, Les Rochers de la Houle, La Route des Crêtes, le Château Ganne, la Tour de Tournebu. Cette liste pourra être modifiée par délibération du conseil de communauté.

À des fins de protection de sites touristiques, elle pourra décider d'exercer, par délégation d'une autre collectivité, son droit de préemption.

c) Réserves foncières

- La communauté de communes peut faire des réserves foncières préalables à l'extension de ses compétences

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Travaux d'entretien du fleuve Orne pour des actions ponctuelles.

b) La communauté de communes est compétente pour l'entretien des sentiers situés sur son territoire et répertoriés dans les topo-guides suivants : Petites Randonnées en Suisse Normande, Petites Randonnées entre Orne et Odon, VTT - FFC Suisse Normande.

Sur ces sentiers, la communauté de communes assure :

- - le broyage, le fauchage de l'assiette des chemins,
- - l'élagage latéral des haies sur une hauteur de 2m à l'aplomb de l'assiette des chemins,
- - le balisage.

c) Aménagement et entretien des sites communautaires : sont d'intérêt communautaire les sites la Vallée des Vaux, les Rochers de la Houle, le Château Ganne et le site de Tournebu.

Du fait du caractère particulier relatif au référencement des espaces naturels touristiques, cette liste pourra être modifiée par délibération du conseil de communauté.

Sur ces sites, la communauté de communes procède aux aménagements d'accès aux sites, aux travaux de sécurisation, à la pose de mobilier et à l'entretien de la végétation.

d) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes est compétente pour :

- - le ramassage et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés,
- - la construction et la gestion des déchetteries,
- - la mise en place du tri sélectif en apport volontaire.

e) Étude d'un schéma directeur d'assainissement

- création d'un service d'assainissement non collectif (SPANC),
- exercice des compétences obligatoires :

- - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées),
- - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves),
- - contrôle périodique (installations existantes),
- - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

f) Étude des barrages

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat visant à favoriser le logement locatif neuf et ancien à travers la conduite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communautaires.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route (les bordures sont intégrées dans la compétence communautaire, en revanche, la prise en charge de l'assiette des trottoirs n'apparaît pas nécessaire à une bonne gestion de la voie et relève de la compétence de proximité de la commune).

Pour les voiries sont exclus :

- les travaux de voirie spécifiques comme par exemple les aménagements importants du centre bourg, voies intérieures de lotissements avant leur incorporation dans la voirie communale,
- les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs d'eau pluviale, la signalisation verticale et horizontale,
- l'assiette des trottoirs réservée à la circulation piétonne et non nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la voie,
- le balayage, le déneigement, l'épavage, l'élagage, le curage et le débarras,
- la suppression des nids de poule, les petites interventions urgentes, les espaces verts.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire :

équipements culturels et sportifs :

- les équipements sportifs du SIS de la Suisse Normande,
- le centre aquatique de la Suisse Normande,
- le centre d'hébergement destiné à l'accueil de groupes sur le site du Traspay.

équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

5 – Actions sociales :

- La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion du Point Info 14.
- Pôle de Santé Libéral Ambulatoire

AUTRES COMPÉTENCES

La communauté de communes est compétente pour :

1 – Services extra-scolaires et périscolaires :

- le service de restauration scolaire fonctionnant au sein du collège public d'enseignement secondaire.
- l'organisation des transports scolaires : elle se substitue aux communes membres pour le financement de la compétence placée sous la responsabilité du SIS de la Suisse Normande par délégation du département.
- la fourniture de repas aux communes et groupements de communes pour le service de restauration scolaire.
- périscolaire : constructions et dépenses de fonctionnement et d'investissement des cantines et garderies et organisation du temps périscolaire.

2 – Services au public

- l'espace public numérique,
- l'accueil des installations pour les passeports biométriques.

3 - Parkings de covoiturage

- Création de parking de covoiturage communautaires.

La communauté de communes se réserve la possibilité de lancer les études préalables à l'extension de ses compétences.

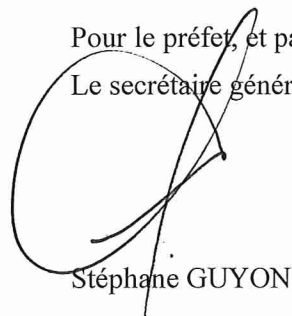
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **30 SEP. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE
D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4, R123-34 à D123-37 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R111-1 et R111-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur et l'arrêté modificatif du 9 février 2016 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 18 juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

AR R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} dans son 2^e alinéa est modifié comme suit :

Au titre de la représentation des Collectivités Territoriales :

Pour le Conseil Départemental du Calvados :

Titulaire : M. Patrick THOMINES, conseiller départemental du canton de Trévières ;

Suppléant : M. Christian PIELOT, conseiller départemental du canton de Troarn (sans changement) ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Président du Tribunal Administratif de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Une copie de l'arrêté sera également adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à CAEN, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON